

**GOVERNING BODY  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CONSEJO DE ADMINISTRACION**

Genève,  
Mai-juin 1976

PROGRAMME, FINANCIAL AND  
ADMINISTRATIVE COMMITTEE

COMMISSION DU PROGRAMME,  
DU BUDGET ET DE L'ADMINISTRATION

COMISION DE PROGRAMA,  
PRESUPUESTO Y ADMINISTRACION

Dixième question à l'ordre du jour

PROGRAMME INTERNATIONAL POUR L'AMELIORATION  
DES CONDITIONS ET DU MILIEU DE TRAVAIL

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 6
II. LES CONSULTATIONS RELATIVES A LA PREPARATION DU PROGRAMME .....	7 - 30
III. LE PROGRAMME INTERNATIONAL (PIACT) .....	31 - 34
A. Objectifs .....	35 - 40
B. Caractéristiques générales .....	41 - 46
C. Contenu technique .....	47 - 64
D. Nouveauté de l'approche .....	65
IV. POINT APPELANT UNE DECISION .....	66
Annexe 1. Résolution sur l'action future de l'Organisation internationale du Travail dans le domaine des conditions et du milieu de travail.....	
Annexe 2. Informations complémentaires sur le programme proposé en relation avec les moyens d'action à la disposition de l'OIT.....	1 - 2

Paragraphes

A. Action normative .....	3 - 21
B. Activités pratiques .....	22 - 51
C. Recherches, études et réunions tripartites .....	52 - 53
D. Diffusion des informations et échanges d'expériences .....	54 - 60
E. Activités régionales .....	61 - 66
F. Activités industrielles .....	67 - 75
G. Activités dans le secteur rural .....	76 - 83
H. Activités relatives aux petites entreprises .....	84 - 88
I. Activités concernant des catégories particulières de travailleurs .....	89 - 92
J. Collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales .....	93 - 96

---

Voir  
copie 54

**GOVERNING BODY**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**CONSEJO DE ADMINISTRACION**

GB.200/PFA/10/8  
200e session

Genève,  
Mai-juin 1976

PROGRAMME, FINANCIAL AND  
ADMINISTRATIVE COMMITTEE

COMMISSION DU PROGRAMME,  
DU BUDGET ET DE L'ADMINISTRATION

COMISION DE PROGRAMA,  
PRESUPUESTO Y ADMINISTRACION

Dixième question à l'ordre du jour

PROGRAMME INTERNATIONAL POUR  
L'AMELIORATION DES CONDITIONS ET DU MILIEU  
DE TRAVAIL

I. INTRODUCTION

1. Les conditions dans lesquelles les hommes et les femmes accomplissent leur travail sont au coeur même du mandat de l'OIT. La Constitution de l'OIT souligne dans son préambule l'existence de "conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations" et proclame "qu'il est urgent d'améliorer ces conditions".

2. En dépit des progrès réalisés depuis plus de cinquante ans, auxquels l'OIT a grandement contribué par toutes ses activités, les conditions de travail d'un très grand nombre de travailleurs sont mauvaises ou posent des problèmes nouveaux provoqués par le développement de la technologie et dont la solution requiert une action menée sur plusieurs fronts.

3. Cela a été souligné par la Conférence à sa 59e session (1974), dans une résolution concernant le travail et son environnement qui demande que "le travail et son environnement soient étudiés dans une optique globale" et que soit préparé d'urgence "un programme cohérent et intégré de l'action de l'OIT dans le but de contribuer effectivement à l'amélioration du travail et de son environnement sous tous ses aspects".

4. Pour donner suite à cette résolution, le Directeur général a soumis à la Conférence à sa 60e session (1975) un rapport sur les conditions et le milieu de travail intitulé "Pour un travail plus humain". Ce rapport a donné lieu à un débat particulièrement nourri, qui a permis de dégager un large appui pour un renforcement de l'action de l'OIT à l'égard de toute une gamme de problèmes concernant les conditions et le milieu de travail.

5. A l'issue de ce débat, la Conférence a adopté à l'unanimité la Résolution sur l'action future de l'Organisation internationale du Travail dans le domaine des conditions et du milieu de travail<sup>1</sup> dans laquelle elle a réaffirmé

<sup>1</sup> Le texte de cette résolution est reproduit en annexe 1.

solemnellement "que l'amélioration des conditions et du milieu de travail et du bien-être des travailleurs reste la mission primordiale et permanente de l'Organisation internationale du Travail". Dans cette résolution, la Conférence a par ailleurs invité instamment les Etats Membres :

- 1) à promouvoir les objectifs tendant à une amélioration des conditions et du milieu de travail se fondant sur tous les éléments de leur politique économique, éducative et sociale;
- 2) à se fixer périodiquement eux-mêmes un certain nombre d'objectifs définis destinés à réduire dans toute la mesure du possible certains accidents du travail et certaines maladies professionnelles, ou les travaux les plus pénibles ou les plus rebutants;
- 3) à normaliser l'application de la recherche scientifique afin qu'elle s'effectue pour l'homme et non contre lui et contre son milieu de vie.

6. Enfin, la Conférence a appuyé la proposition du Directeur général de lancer un programme international pour l'amélioration des conditions et du milieu de travail, destiné à promouvoir ou à appuyer les activités des Etats Membres dans ce domaine.

II. LES CONSULTATIONS RELATIVES A LA PREPARATION DU PROGRAMME

7. Conformément à la demande formulée dans la résolution (alinéa 4.1) et à une décision prise par le Conseil d'administration à sa 198e session (novembre 1975), un large processus de consultation a été engagé pour la préparation de ce programme.

8. Tout d'abord, le Directeur général a, en décembre 1975, transmis la résolution aux gouvernements des Etats Membres et, par leur intermédiaire, aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs. Après avoir attiré l'attention des gouvernements sur l'alinéa 2 de la résolution, la communication du Directeur général demandait aux gouvernements de lui faire connaître quels sont leurs objectifs dans ce domaine et quelles sont les principales mesures qu'ils entendent adopter pour les atteindre. Elle demandait également quels étaient, à leur avis, les meilleurs moyens par lesquels l'OIT pourrait les aider à mettre en oeuvre leur politique dans ce domaine. La communication adressée aux pays en voie de développement attirait l'attention sur la constitution, en 1976, d'une équipe interrégionale multidisciplinaire de spécialistes en matière de conditions et de milieu de travail et leur demandait s'ils désiraient bénéficier d'une mission pilote de cette équipe.

9. Une communication parallèle a été envoyée en janvier 1976 aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs et aux diverses organisations intergouvernementales intéressées.

10. A la date du 7 mai 1976, 53 réponses avaient été reçues des gouvernements suivants : Afghanistan, Allemagne (République démocratique), Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Ghana, Grèce, Inde, Iran, Italie, Japon, Koweït, Malawi, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Roumanie, Sénégal, Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Ouganda, Uruguay et Yémen<sup>1</sup>.

1. Par leur truchement, à la même date, 85 organisations nationales d'employeurs et 110 organisations nationales de travailleurs avaient reçu communication de la résolution.

<p>Amérique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Argentine</li> <li>Canada</li> <li>Chili</li> <li>El Salvador</li> <li>Etats Unis</li> </ul>	<p>Amérique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Panama</li> <li>Pérou</li> <li>Uruguay</li> </ul>	<p>Tchécoslovaquie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bangladesh</li> <li>Inde</li> <li>Iran</li> <li>Japon</li> <li>Koweït</li> </ul>	<p>Europe RFA</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Autriche</li> <li>Belgique</li> <li>Chypre</li> </ul>	<p>Europe RFA</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Belgique</li> <li>Chypre</li> <li>France</li> <li>Grèce</li> <li>Italie</li> <li>Norvège</li> <li>Pays Bas</li> <li>Portugal</li> <li>Suède</li> </ul>	<p>Europe RFA</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Belgique</li> <li>Chypre</li> <li>France</li> <li>Grèce</li> <li>Italie</li> <li>Norvège</li> <li>Pays Bas</li> <li>Portugal</li> <li>Suède</li> </ul>	<p>Europe RFA</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Belgique</li> <li>Chypre</li> <li>France</li> <li>Grèce</li> <li>Italie</li> <li>Norvège</li> <li>Pays Bas</li> <li>Portugal</li> <li>Suède</li> </ul>
---	--	--	--	---	---	---

52 et 110 organisations nationales de travailleurs avaient reçu communication de la résolution.

11. Des réponses ont également été reçues de l'Organisation internationale des employeurs, de la Confédération internationale des syndicats libres - transmettant notamment le texte de la résolution sur les conditions et le milieu de travail adoptée par le 11e Congrès mondial de la CISL (Mexico, octobre 1975) - et de la Fédération syndicale mondiale ainsi que des organisations intergouvernementales suivantes : Ligue des Etats arabes; Organisation de l'Unité africaine; Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime; Banque internationale pour la reconstruction et le développement; Programme des Nations Unies pour l'environnement; Organisation de coopération et de développement économiques; Commission des communautés européennes; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Organisation mondiale de la santé; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conseil pour l'assistance mutuelle économique; Accord de Carthagène; Association latino-américaine de libre échange.

12. Toutes les réponses reçues, parfois accompagnées d'une abondante documentation, font l'objet d'un examen attentif par les services du Bureau. Elles contiennent, en effet, des renseignements précieux, notamment sur les tendances des politiques et programmes nationaux. Les suggestions relatives à l'orientation des activités de l'OIT contenues dans ces réponses ont été prises en considération dans l'élaboration du programme proposé.

13. Ce processus officiel de consultations a été complété par une série de réunions officieuses de consultants; elles ont eu lieu à Genève (décembre 1975 et mars 1976), Bangkok (février 1976), Yaoundé (février 1976), Lima (avril 1976) et Moscou (avril 1976). Elles ont permis de recueillir des informations sur les problèmes et les programmes nationaux et des avis sur l'action de l'OIT provenant d'une soixantaine de spécialistes issus de milieux gouvernementaux, employeurs, travailleurs et scientifiques provenant de 41 pays de différentes régions du monde. Par l'intérêt qu'elles ont suscité, ces consultations ont déjà contribué à assurer une large audience à la résolution adoptée par la Conférence.

14. Finalement, des fonctionnaires du Département des conditions et du milieu de travail et un consultant extérieur ont, à l'occasion de missions dans divers pays (Afghanistan, Bolivie, Egypte, Etats-Unis, Inde, Indonésie, Mexique, Philippines, Tunisie, Turquie) recueilli les vues d'autorités gouvernementales et de milieux employeurs et travailleurs.

15. Des réponses reçues ainsi que des consultations officieuses, et compte tenu également du débat auquel avait donné lieu le rapport du Directeur général à la dernière session de la Conférence (1975), on peut dégager quatre constatations générales - indépendamment des problèmes spécifiques nécessitant une attention particulière, qui sont mentionnés en relation avec le contenu technique du programme proposé<sup>1</sup> - quant à la manière dont se pose le problème de l'amélioration des conditions et du milieu de travail dans les divers pays du monde.

A. L'importance du problème des conditions et du milieu de travail est de plus en plus reconnue

*négligé*  
16. Un solide appui a été apporté à la thèse fondamentale du rapport du Directeur général, selon laquelle le fait de ~~réviser~~ le problème des conditions de travail "risque d'entraîner, dans un avenir plus proche que nous ne l'imaginons, des distorsions et des désordres dans les systèmes sociaux hors de proportion avec le coût économique de mesures lucides d'amélioration des conditions de travail qui auraient été prises plus tôt"<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir Partie III C.

<sup>2</sup> "Pour un travail plus humain". Rapport du Directeur général à la 60e session de la Conférence internationale du Travail, 1975, p. 2.

17. Le fait que par trois fois au cours de ces dernières années, en 1972, en 1974 et en 1975, la Conférence a adopté des résolutions sur le problème du travail et de son environnement marquait déjà une prise de conscience de l'acuité de ce problème sur le plan international.

18. La multiplication des programmes nationaux et régionaux et des réunions spécialisées dans l'étude des problèmes de conditions de travail, de milieu de travail ou de qualité de la vie de travail, qui s'est produite au cours des dernières années, ainsi que les réformes substantielles apportées par plusieurs Etats industriellement développés à leurs institutions et structures administratives responsables, attestent de la vigueur de cette prise de conscience. Dans certains de ces pays, le problème des conditions et du milieu de travail est devenu un enjeu politique et économique. Dans divers pays, les dernières années ont vu la promulgation ou la préparation d'importantes législations en matière de conditions de travail et de sécurité et d'hygiène du travail, aussi bien pour s'attaquer à des maladies ou à des risques traditionnels que pour définir les nouvelles normes de protection des travailleurs qui doivent accompagner la technologie moderne.

19. En ce qui concerne les pays en voie de développement, de plus en plus nombreux sont ceux qui considèrent que la mise en place d'une infrastructure adéquate en matière d'hygiène et de sécurité "doit accompagner le processus d'industrialisation et non pas le suivre"<sup>1</sup>. Au-delà des mesures concernant l'hygiène et la sécurité du travail, la mise en oeuvre d'une politique nationale d'amélioration des conditions de travail apparaît de plus en plus comme devant faire partie intégrante de toute politique bien conçue de développement. On a fait observer à cet égard que "fermer les yeux sur les médiocres conditions de travail, tout simplement parce que le pays est tenu en quelque sorte dans une camisole de force économique, c'est accepter un semi-esclavage"<sup>2</sup>.

20. Les organisations internationales de travailleurs et d'employeurs sont également unanimes à reconnaître la nécessité d'accorder une plus grande attention au problème des conditions et du milieu de travail.

B. Ce problème se pose cependant dans des conditions profondément différentes selon les pays compte tenu de leur niveau de développement et spécialement de leur situation en matière d'emploi

21. Dans les pays en voie de développement, nombreux sont ceux qui soulignent avec force que l'amélioration des conditions et du milieu de travail ne doit pas s'effectuer au détriment des mesures pouvant conduire à la création d'emplois. "Les masses des pays en voie de développement ont besoin de travail. Elles n'ont pas le temps d'être difficiles quant au contenu du travail", soulignait le ministre fédéral du Travail de l'Inde à la Conférence internationale du Travail<sup>3</sup>. Mais, en même temps, la nécessité d'améliorer les conditions de base en matière de travail s'impose d'une manière inéluctable dans les pays en voie de développement, même si les politiques adoptées ne mettent pas l'accent sur certains problèmes qui sont surtout propres aux pays industrialisés. Comme l'a souligné le Président de la Conférence : "Précisément parce que le chômage massif tend à rendre l'employeur tout-puissant et à laisser le travailleur sans défense, il faut que l'on établisse des sauvegardes plus fortes contre l'exploitation du travail."<sup>4</sup> D'autres délégués de pays en voie de développement ont manifesté la volonté de tirer les leçons de l'expérience des pays industrialisés afin d'éviter les erreurs que ceux-ci avaient commises.

<sup>1</sup> Intervention du ministre du Travail du Kenya lors du débat sur le rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 59e session, Genève, 1974. Compte rendu des travaux, p. 83.

<sup>2</sup> Intervention du ministre du Travail et des Services sociaux de la Zambie lors du débat sur le rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 60e session, Genève, 1975. Compte rendu des travaux, p. 205.

<sup>3</sup> Conférence internationale du Travail, 60e session, Genève, 1975. Compte rendu des travaux, p. 294.

<sup>4</sup> Ibid., p. 63.

22. Dans les pays industrialisés, la relation entre la politique d'amélioration des conditions et du milieu de travail et la politique de l'emploi se pose en des termes différents car "on en vient à réaliser qu'il y a une relation organique entre le volume et la qualité de l'emploi"<sup>1</sup>. On souligne, par exemple, de divers côtés que non seulement la réduction de la durée du travail, mais aussi l'amélioration des autres conditions de travail peut aider à résorber le chômage, soit parce que la nature des emplois proposés ne répond pas aux qualifications des demandeurs d'emploi (spécialement des jeunes), soit parce qu'il s'agit de travailleurs vieillissant qui ne sont plus en mesure de supporter la charge de travail de certains postes.

23. Le rapport du Directeur général à la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition du revenu, le progrès social et la division internationale du travail a souligné qu'améliorer la qualité de l'emploi ou les conditions de travail était un objectif important dans le cadre d'une stratégie de satisfaction des besoins essentiels<sup>2</sup>.

C. La manière d'aborder le problème des conditions et du milieu de travail est également fort différente selon qu'il s'agit du secteur de l'industrie et des services ou du secteur rural

24. Dans le secteur de l'industrie et des services, on constate que les problèmes de conditions et de milieu de travail ont acquis une dimension nouvelle.

25. Il ne s'agit plus seulement d'assurer la protection du travailleur en réglementant ses conditions générales de travail (par exemple, durée du travail, âge minimum, congés); c'est l'organisation du travail qui se trouve maintenant mise en cause et qui a été parfois à l'origine de conflits sociaux aigus.

26. Par ailleurs, les domaines traditionnellement séparés de la sécurité et de l'hygiène du travail, d'une part, et des conditions de travail, de l'autre, tendent à s'articuler étroitement dans le cadre de notions plus larges, telles que la protection des travailleurs, le milieu de travail ou la qualité de la vie de travail. L'adaptation des installations et des méthodes de travail aux aptitudes physiques et mentales du travailleur par l'application des principes d'ergonomie concerne aussi bien la santé et la sécurité du travailleur que ses conditions de travail. De même, la tension mentale résultant du rythme et de la monotonie du travail est un problème de santé dont la prévention ou la solution réside souvent dans des mesures ayant trait aux conditions de travail et à l'organisation du travail.

27. Enfin, l'amélioration de la qualité de la vie de travail est reliée à deux problèmes plus vastes : celui de la démocratie industrielle, tendant à accorder aux travailleurs une plus grande influence sur les décisions concernant leur vie de travail et celui de la qualité de la vie en général, qui est devenue une revendication fondamentale de la présente génération.

28. Dans le secteur rural, les problèmes de conditions et de milieu de travail se posent dans des termes tout autres. Le degré de prise de conscience et d'organisation des travailleurs ruraux, encore très insuffisant, ne leur permet que rarement d'exprimer collectivement leurs aspirations. La nécessité d'une action ne découle pas de formes avancées de technologies ayant provoqué un émiettement des tâches et un manque d'autonomie dans le travail. Un artisan rural ou un petit exploitant agricole a souvent plus d'autonomie dans son travail que l'ouvrier spécialisé d'une grande usine moderne. Elle tient au fait que c'est dans le secteur rural que vit dans des conditions misérables la majeure partie de la population travailleuse du monde en raison de l'insuffisance des revenus retirés des activités productives, du caractère souvent pénible des conditions de travail - inséparables

---

<sup>1</sup> Réponse du Directeur général à la discussion de son rapport, Conférence internationale du Travail, 60e session, Genève, 1975. Compte rendu des travaux, p. 876.

<sup>2</sup> L'emploi, la croissance et les besoins essentiels. Problème mondial, BIT, Genève, 1976, p. 35.

des conditions générales de vie, étant donné l'interpénétration des milieux de travail et de vie - et de la rareté des services sociaux disponibles". Elle provient aussi de l'apparition de risques nouveaux provoqués par la mécanisation, l'électrification et l'utilisation de produits chimiques.

29. Bien que la connaissance de fait des problèmes et des tendances en matière de conditions de travail proprement dites soit beaucoup moins développée dans le secteur rural que dans les autres secteurs et que ces problèmes ne soient qu'un aspect d'une situation d'ensemble où les questions d'accroissement des revenus et de création d'emplois occupent la place prédominante, une action s'impose, particulièrement sur le plan de la sécurité et de l'hygiène du travail, de l'amélioration des instruments de production les plus primitifs en vue de rendre le travail agricole moins pénible et plus efficace, et du cadre de vie des travailleurs (en particulier meilleurs habitat et équipements collectifs, protection de la santé, meilleure alimentation).

D. Une condition essentielle de l'amélioration des conditions et du milieu de travail tant dans l'industrie et les services que dans le secteur rural est la solidité des mécanismes assurant le libre exercice du droit d'organisation et la participation des employeurs et des travailleurs ainsi que le renforcement de l'administration du travail, spécialement de l'inspection du travail

30. Toute politique d'amélioration des conditions et du milieu de travail doit donc s'appuyer sur des systèmes solides de relations professionnelles et chercher à promouvoir un maximum de participation à sa mise en oeuvre de la part des personnes et des groupes intéressés. Elle suppose également un cadre institutionnel public et privé apte à assurer l'élaboration, la mise en oeuvre, le contrôle et l'évaluation de la politique globale du travail. Bien que le contenu du programme international décrit ci-après se limite aux conditions et au milieu de travail, il était essentiel de préciser d'emblée que les mesures à prendre en ce domaine ne peuvent pleinement porter leurs fruits que si ces conditions de base sont respectées.

### III. LE PROGRAMME INTERNATIONAL (PIACT)

31. Dans les paragraphes 3 et 4 du dispositif de la résolution adoptée en 1975, la Conférence a donné des indications générales quant à l'objet et aux éléments du Programme international dont elle a demandé la préparation "aussitôt que les ressources le permettront".

32. C'est à la lumière de ces indications générales et compte tenu de l'examen par le Conseil d'administration à sa 199<sup>e</sup> session (février-mars 1976) du Plan à moyen terme de l'OIT<sup>1</sup> et des suggestions contenues dans les réponses des gouvernements et des organisations internationales ou recueillies lors des consultations que sont soumises les propositions figurant plus loin.

33. Compte tenu du très court délai qui s'est écoulé entre la réception des réponses des gouvernements et l'établissement du présent document, il n'a pas été possible de procéder à une évaluation du coût de ces propositions. L'objet du document est seulement de dégager les lignes directrices du programme demandé par la Conférence. Il est toutefois nécessaire de souligner que, comme l'a d'ailleurs indiqué la Conférence dans sa résolution de 1975, l'exécution du programme proposé dépend de "l'augmentation des ressources que l'Organisation consacre aux conditions de travail et à son environnement" (paragr. 4, 1 b) du dispositif).

---

<sup>1</sup> Documents GB.199/PFA/8/1 et GB.199/9/32.



34. Après avoir rappelé les objectifs et les caractéristiques générales du programme proposé, on en indiquera brièvement le contenu technique et on fera ressortir ce qui est nouveau dans le programme par rapport à l'action antérieure de l'OIT. On trouvera par ailleurs à l'Annexe 2 des informations complémentaires sur les éléments du programme en relation avec les moyens d'action à la disposition de l'OIT, dont le Directeur général a l'intention de s'inspirer lorsqu'il préparera ses propositions de programme et budget pour 1978-79, ainsi que dans l'élaboration de projets susceptibles d'être financés par des sources extra-budgétaires.

#### A. Objectifs

35. Les objectifs du PIACT peuvent tout d'abord être définis en termes généraux assignés à l'action de l'OIT pour promouvoir de meilleures politiques sociales. De ce point de vue, l'objectif essentiel du PIACT est, aux termes du paragraphe 1 du dispositif de la résolution de la session de 1975 de la Conférence, "l'amélioration des conditions et du milieu de travail et du bien-être des travailleurs". Il a été explicité par le Directeur général dans son rapport à la Conférence, l'année dernière. En s'inspirant de la résolution adoptée par la Conférence en 1974 sur le travail et son environnement, le Directeur général avait subdivisé cet objectif général en trois grandes têtes de chapitre, selon lesquelles il faut que le travail :

- respecte la vie et la santé du travailleur;
- lui laisse du temps libre pour son repos et ses loisirs;
- lui permette de servir la société et de se réaliser lui-même en développant ses capacités personnelles<sup>1</sup>.

36. Par ailleurs, l'entière participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations à l'élaboration et à la mise en vigueur de nouvelles politiques visant à améliorer le travail et son environnement était également mise en relief comme un instrument essentiel pour atteindre les trois objectifs précédents.

37. Ces objectifs généraux se diversifient et gagnent en précision lorsque sont définis soit les objectifs que les Etats Membres ont été invités par la Conférence à promouvoir et à se fixer périodiquement, soit les objectifs que l'OIT assigne à son action en relation avec des éléments particuliers de son programme.

38. A cet égard, il ressort des réponses reçues jusqu'ici des gouvernements que si un grand nombre d'entre eux ont développé des politiques et des programmes tendant à promouvoir une amélioration des conditions et du milieu de travail, soit en général, soit en relation avec certains problèmes particuliers à l'égard desquels une action prioritaire s'impose, ces politiques et ces programmes ne se traduisent généralement pas par la fixation périodique d'objectifs définis, par exemple en matière de réduction de certains accidents du travail ou de certaines maladies professionnelles ou des travaux les plus pénibles ou les plus rebutants, comme le proposait la résolution adoptée par la Conférence en 1975. Certains gouvernements ont indiqué à cet égard dans leurs réponses que la fixation de tels objectifs ne pourrait être qu'arbitraire tant qu'on ne disposerait pas d'informations statistiques sûres, ce qui n'est qu'exceptionnellement le cas. Ce devra être une des tâches du PIACT au fur et à mesure de son exécution de déterminer dans quelle mesure il est possible d'aider à la formulation d'objectifs nationaux, définis de manière que l'on puisse mesurer les résultats obtenus.

39. On peut se demander en effet si la fonction d'une organisation internationale telle que l'OIT ne devrait pas consister, avec tous les moyens dont elle dispose, et dans le cadre d'une action internationale concertée à encourager les Etats Membres à se fixer un certain nombre d'objectifs précis destinés à améliorer les conditions et le milieu de travail. Des exemples de tels objectifs seraient : la réduction substantielle du nombre de postes de travail particulièrement dangereux ou rebutants; l'élévation des normes de sécurité et d'hygiène dans les petites entreprises, particulièrement dans les pays en voie de développement. Outre le stimulant qu'offrirait à tous les pays la fixation de tels objectifs, elle permettrait aussi d'évaluer, à périodes régulières, les progrès accomplis.

40. Dans la limite des moyens dont dispose l'OIT, les objectifs de l'Organisation seront alors :

---

<sup>1</sup> Pour un travail plus humain, op. cit., p. 3.

- a) d'encourager les Etats Membres à se fixer un certain nombre d'objectifs précis destinés à améliorer les conditions et le milieu de travail;
- b) de promouvoir l'adoption par les Etats Membres des objectifs déjà fixés par les normes internationales du travail, en encourageant leur application effective;
- c) de définir, s'il y a lieu, de nouveaux objectifs proposés à l'action nationale;
- d) d'apporter aux gouvernements, aux organisations d'employeurs et de travailleurs et aux institutions de recherche et de formation les concours nécessaires pour l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'amélioration des conditions et du milieu de travail qui correspondent à leurs possibilités;
- e) de procéder à l'évaluation périodique des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme international et des programmes nationaux devant permettre d'atteindre les objectifs préalablement définis.

## B. Caractéristiques générales

41. Le PIACT est tout d'abord un "programme destiné à promouvoir et à appuyer les actions des Etats Membres". Comme il ressort du schéma reproduit ci-joint, le PIACT ne doit pas concerner seulement les activités de l'OIT (représentées par le centre du schéma), il doit englober aussi dans son rayonnement les activités conduites dans tous les Etats membres de l'Organisation (représentées par les points qui figurent dans le cercle extérieur). A cet égard, il ne s'agit pas seulement des activités conduites par les Etats, mais de toutes les activités conduites dans les Etats, notamment par les employeurs, les travailleurs et leurs organisations. En fait, les activités conduites dans les Etats membres - que ce soit au plan national, au niveau d'un secteur ou d'une branche d'activité économique, au plan d'une organisation professionnelle ou d'un institut de recherche, d'éducation ou de formation, voire au niveau d'une entreprise particulière - devraient être considérées comme des éléments constitutifs du PIACT. L'originalité du programme sera de s'efforcer de relier ces différentes activités dans un cadre international destiné à les orienter, à les stimuler et à les soutenir par un concours approprié. Les ressources humaines et institutionnelles compétentes dans les Etats membres devront être à cet égard utilisées au maximum.

42. Le PIACT vise à utiliser d'une manière coordonnée<sup>1</sup> les divers moyens d'action à la disposition de l'Organisation. Les quatre flèches dans le schéma reflètent les quatre moyens d'action essentiels de l'OIT : action normative, activités pratiques, études et réunions tripartites, information et échanges d'expériences<sup>2</sup>. Les flèches sont orientées dans les deux sens pour bien marquer, d'une part, que l'OIT doit être à l'écoute de la vie sociale et que ce doit être en fonction des besoins qui s'expriment dans les Etats membres qu'elle doit déterminer son action, et, d'autre part, que cette action n'a de signification que si elle parvient à faire sentir concrètement son influence dans tous les Etats membres.

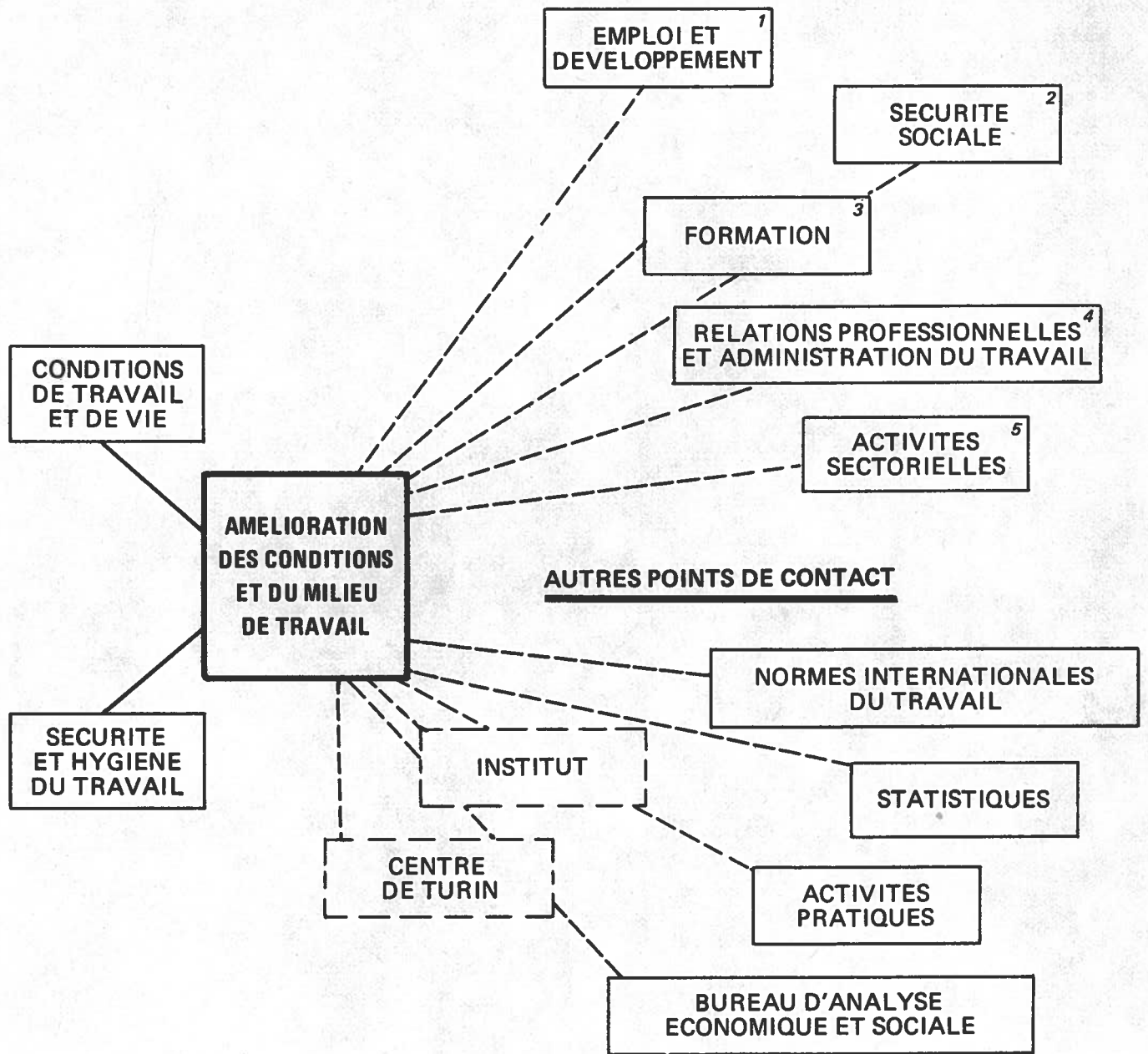
43. L'action du PIACT doit être diversifiée selon les régions et les secteurs d'activité économique. C'est ce que visent à souligner les second et troisième cercles du schéma. Les conférences et commissions consultatives régionales devraient être l'occasion de passer en revue les objectifs que se sont fixés les Etats Membres dans une région donnée, d'examiner les progrès accomplis et les problèmes rencontrés

<sup>1</sup> Voir : "Le plan à moyen terme de l'OIT", document GB.199/PFA/8/1, paragr. 69.

<sup>2</sup> Voir annexe 2, sections A, B, C et D.

## CONTENU TECHNIQUE

## ARTICULATION AVEC D'AUTRES PROGRAMMES



1. Prise en considération des conditions et du milieu de travail dans les politiques et projets tendant à la promotion de l'emploi, spécialement dans les projets de développement rural, de transfert de technologie et dans ceux concernant le secteur informel.

2. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Pensions de retraite.

3. Intégration du facteur "conditions et milieu de travail" dans les programmes de formation, spécialement les questions de sécurité dans les programmes de formation professionnelle. Politiques de productivité et d'organisation de la production.

4. Inspection du travail. Participation des travailleurs aux décisions concernant la sécurité et l'hygiène, les conditions et l'organisation du travail. Utilisation des mécanismes de relations professionnelles pour l'amélioration des conditions de travail. Liens entre les méthodes de rémunération et l'organisation du travail. Prise en considération du facteur conditions et milieu de travail dans les programmes d'éducation ouvrière et d'administration du travail.

5. Commissions d'industries et réunions assimilées. Rôle des coopératives. Conditions de travail des travailleurs non manuels et des travailleurs maritimes.

C. Contenu technique

47. Les problèmes sur lesquels le PIACT concentrera son action sont les suivants :

48. Sécurité et salubrité du milieu de travail. - La situation reste préoccupante en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles en raison tant de leur nombre élevé que de leur gravité. Indépendamment des drames humains qu'ils provoquent, les accidents du travail grèvent lourdement l'économie. Dans certains pays, cette situation est de moins en moins acceptée par l'opinion publique comme une fatalité inévitable.

49. Les principales causes de cette situation ont été rappelées dans le plan d'action à moyen terme 1976-1981<sup>1</sup>.

50. Les efforts pour la redresser devront s'exercer, dans un cadre soit général, soit sectoriel, selon les circonstances, surtout en ce qui concerne :

- i) l'harmonisation des statistiques en matière d'accidents de travail dont l'étude approfondie a été demandée par la Conférence dans le paragraphe 4, l), h) du dispositif de la résolution adoptée en 1975. L'action à entreprendre devrait s'effectuer dans la ligne des recommandations de la dixième Conférence internationale des statisticiens du travail (1962) et compte tenu des travaux de l'OMS en la matière;
- ii) le coût des accidents du travail et des maladies professionnelles dont l'étude a été également demandée dans le même paragraphe de la résolution de la Conférence; il s'agit là d'une question controversée au point que le coefficient en varie selon les auteurs dans une proportion de 1 à 10; il serait opportun d'établir des critères permettant d'évaluer ce coût avec une précision suffisante, ainsi que des critères pour la fixation du coût de la prévention en fonction de divers paramètres;
- iii) les politiques d'incitation à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles qui se révèlent nécessaires en raison du faible intérêt suscité parfois par la sécurité et l'hygiène du travail non seulement à tous les niveaux de l'entreprise, mais également parmi les milieux de constructeurs de matériels;
- iv) l'application des réglementations déterminant les responsabilités et les sanctions en cas d'accidents du travail; il y a là une question qui a été l'objet ces derniers temps de vives controverses dans certains pays;
- v) l'organisation de la sécurité et de l'hygiène au sein de l'entreprise y compris les méthodes de participation des travailleurs aux décisions concernant l'hygiène et la sécurité et le milieu de travail notamment dans le cadre des comités d'hygiène et de sécurité. La Commission des industries chimiques, à sa dernière session (février 1976) a longuement discuté du rôle et des fonctions de ces comités et compte tenu de la divergence des opinions exprimées à cet égard, elle a prié le Conseil d'administration de renvoyer l'examen de cette question à une réunion tripartite d'experts. La Commission du fer et de l'acier a également demandé, à sa dernière session (septembre 1975) qu'une attention particulière soit accordée au fonctionnement des divers systèmes en matière de sécurité et d'hygiène auxquels le travailleur est associé;
- vi) les problèmes de tensions nerveuses et de troubles psychosomatiques provoqués par l'évolution de la technologie industrielle;

<sup>1</sup> Document GB.199/PFA/8/1, paragr. 84.

- vii) les limites admissibles d'exposition des travailleurs à des substances toxiques en suspension dans l'air aussi bien en ce qui concerne les critères étant à la base de ces limites que les mesures pratiques destinées à satisfaire ces limites<sup>1</sup>;
- viii) la lutte contre les effets nocifs des poussières dans le milieu industriel. La technologie moderne a beaucoup influencé la nature et la forme d'exposition des travailleurs à ces risques. On assiste à une diversification de la gamme des produits dégagés sous forme de poussières ou de fibres sur les lieux de travail, ainsi que de leur caractéristique de nocivité pour la santé. La crise mondiale de l'énergie a conféré un regain d'importance à l'exploitation des mines de charbon où les risques de pneumoconioses sont assez importants. A plusieurs reprises, diverses commissions d'industrie ont demandé au BIT d'établir en collaboration avec l'OMS des normes limites admissibles à l'échelon international pour les poussières sur les lieux de travail. Ce sujet pourrait faire l'objet d'un examen approfondi notamment lors de la convocation de la Ve Conférence internationale des pneumoconioses qui pourrait être organisée par le BIT au cours du biennium 1978-79;
- ix) les risques d'exposition aux rayonnements non ionisants et à leur prévention qui est un sujet de préoccupation dans le secteur des télécommunications et dans certaines industries;
- x) les problèmes de sécurité et d'hygiène liés au transfert de technologie des pays industrialisés dans les pays en voie de développement (par exemple, l'importation de produits dangereux ou de machines dépourvues de dispositifs de sécurité (voir paragraphes 59-61;

51. En matière de cancer professionnel la liste des conseillers du BIT sera appelée à faire systématiquement le point de la situation, en collaboration avec l'OMS, le Centre international de recherche sur le cancer (CIQR) et l'Union internationale contre le cancer (UIC), conformément à une résolution adoptée par la Conférence générale en 1974.

52. Ergonomie. L'ergonomie - science multidisciplinaire de l'adaptation du travail à l'homme - est de plus en plus reconnue comme une méthode efficace pour réduire les charges de travail, les cadences et la tension nerveuse et pour augmenter la sécurité et le confort de l'homme et de la femme au travail. A la relation homme-machine, on doit ajouter nécessairement le facteur milieu qui devient ainsi l'un des éléments importants à considérer dans le cadre de l'ergonomie des systèmes. Le BIT a accordé une attention particulière à l'ergonomie dès ses débuts et a initié maintes actions dont plusieurs colloques et études.

53. Dans les pays industrialisés, on assiste à un intérêt croissant pour l'ergonomie, accompagné d'un déplacement progressif d'orientation de l'ergonomie de correction à l'ergonomie de conception. Les thèmes qui méritent une attention particulière sont :

- i) les facteurs à prendre en considération dans l'aménagement du milieu de travail au stade de la conception des bâtiments industriels;
- ii) les moyens de transformer les résultats des nombreuses recherches effectuées en données pratiques directement exploitables par le chef d'entreprise, l'ingénieur, le médecin ou les représentants des travailleurs;
- iii) l'ergonomie et la sécurité des lieux de travail;
- iv) le rôle et les moyens d'action des syndicats dans l'application de l'ergonomie au niveau de l'entreprise, etc.

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 4, l), h) du dispositif de la résolution de la Conférence (1975) demande l'étude approfondie "de la définition des critères et des limites pour l'exposition à des substances dangereuses". Une étude de ces problèmes et leur examen par une réunion tripartite d'experts figure au programme 1976-77 et devrait être poursuivie en collaboration avec l'OMS.

54. En ce qui concerne les pays en voie de développement, un grand nombre d'entre eux ont manifesté de l'intérêt pour la mise en oeuvre d'une action dans le domaine de l'ergonomie (Algérie, Inde, Indonésie, Mexique, Venezuela, etc.). Il reste beaucoup à faire pour adapter les connaissances acquises aux réalités de ces pays. Deux problèmes suscitent un intérêt particulier :

- i) l'ajustement des charges de travail en fonction de la température et de l'humidité du lieu de travail et de certaines caractéristiques biométriques générales des travailleurs;
- ii) les caractéristiques ergonomiques des cahiers de charge relatifs à l'importation des matériels et installations techniques modernes (voir paragraphes 59-61).

55. Temps de travail. En dépit des importants progrès réalisés, le temps de travail continue à soulever de sérieux problèmes<sup>1</sup>. Les sujets suivants méritent une attention particulière :

- i) La durée du travail. Elle est encore excessive pour un très grand nombre de travailleurs, avec ses conséquences nuisibles sur les plans de la santé, des accidents du travail et de la productivité. Trois aspects de ce problème sont particulièrement aigus : les maximums légaux élevés dans l'agriculture, l'industrie de la construction et certains services; les heures supplémentaires excessives dans de nombreux autres secteurs; et la réduction insuffisante des heures de travail pour les travaux pénibles, pour les travailleurs âgés et pour certains groupes spéciaux;
- ii) l'interrelation entre la durée du travail et l'emploi. Etant donné qu'une politique de création d'emplois constitue un objectif impératif tant dans les pays industrialisés, compte tenu de la recrudescence du chômage, que dans les pays en voie de développement, les diverses modalités de réduction de la durée du travail dont le caractère bénéfique du point de vue social est évident doivent être également étudiées sous l'angle de leurs répercussions sur la politique de l'emploi;
- iii) le travail posté et le travail de nuit. L'importance paraît s'en être singulièrement accrue dans plusieurs pays industrialisés et une tendance existe dans les pays en voie de développement pour développer ces formes d'organisation du temps de travail. Etant donné l'opposition qui existe entre les considérations économiques qui militent pour qu'on y ait recours (utilisation au maximum du capital et création d'emplois) et les effets sociaux et médicaux négatifs sur lesquels diverses études récentes ont mis l'accent, il est essentiel que ces questions continuent à retenir l'attention. Un colloque prévu au programme et budget du présent biennium doit examiner ce problème dans les pays industrialisés et, en ce qui concerne plus précisément le travail de nuit, le Conseil d'administration (198e session, novembre 1975) a demandé que la documentation disponible soit complétée à la lumière d'études et des développements récents dans les Etats Membres, et que des propositions soient soumises en vue de la convocation d'une réunion tripartite d'experts;
- iv) l'aménagement du temps de travail. Une plus grande adaptation des horaires de travail aux préférences individuelles et aux besoins de catégories spéciales de travailleurs est actuellement recherchée de diverses manières. A la suite du colloque prévu au programme 1976-77 qui examinera les nouvelles tendances à cet égard dans les pays industrialisés, il y aura lieu de poursuivre l'examen de divers aspects de ce problème; aménagement de la journée de travail, de la semaine de travail ou de l'année (étalement des vacances) en relation avec une politique de loisirs, travail à temps partiel, rapports entre les horaires de travail en vigueur dans des secteurs différents (par exemple, entre les horaires du commerce de détail et ceux de l'industrie).

---

<sup>1</sup> Voir le rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 60e session, 1975 : "Pour un travail plus humain", chapitre 3, ainsi que le Plan à long terme 1976-1981 (Document GB.192/PFA/10/1) et sa mise à jour 1976-1981 (document GB.199/PFA/8/1).

- v) le déroulement de la carrière professionnelle et l'élargissement de l'éventail des choix individuels. Parallèlement à la tendance vers une plus grande souplesse dans l'aménagement du temps de travail, une autre tendance existe vers une plus grande souplesse dans l'utilisation du temps tout au long de la vie. Il y a lieu d'étudier systématiquement les diverses formules (par exemple, congé-éducation, retraite à la carte) donnant aux travailleurs plus de liberté pour entrer dans la vie active, pour l'interrompre ou pour la quitter et pour élargir l'éventail des choix qui s'offrent à eux entre éducation et formation d'une part, travail et loisirs de l'autre.

56. Organisation et contenu du travail. Dans les pays industrialisés, un secteur de plus en plus important de la population active se voit souvent contraint d'accepter des emplois qui ne permettent pas une pleine utilisation de leurs capacités et qualifications. Il s'ensuit une désaffection accentuée vis-à-vis de certaines formes de travail, qui se manifeste soit par un nombre croissant de conflits du travail motivés par des revendications ayant trait aux conditions et à l'organisation du travail, soit par des attitudes négatives des travailleurs (instabilité du personnel, absentéisme, baisse de la productivité, agitation sociale). Cette situation s'explique en partie par un décalage de plus en plus manifeste entre, d'une part, l'élévation du niveau d'instruction et de culture et, d'autre part, le fait que certaines formes de travail ont abouti à un travail de plus en plus limité et inintéressant (répétition de tâches parcellaires et monotones).

57. Parallèlement et en réponse à cette situation, on constate une série d'expériences nouvelles en matière d'organisation du travail industriel. De nature et d'importance diverses, elles ont pour point commun de considérer la technologie, non plus comme une donnée intangible à laquelle l'homme doit se soumettre, mais comme une variable pouvant être maîtrisée en vue d'optimiser sur le plan humain, l'organisation et le contenu du travail, sans mettre en danger l'efficacité économique de l'entreprise. On se préoccupe d'évaluer ces expériences sur la base de critères préalablement définis, tant sur le plan économique que sur le plan humain, notamment du point de vue de la charge de travail qui peut en résulter pour les travailleurs que cela concerne.

58. Indépendamment des thèmes sur lesquels le programme de recherche pour 1976-77 met d'ores et déjà l'accent<sup>1</sup>, les sujets suivants requièrent une attention particulière, dans un cadre général ou sectoriel selon le cas :

- i) les politiques et programmes nationaux pour l'amélioration des conditions et du milieu de travail et les diverses mesures d'incitation aux entreprises pour entreprendre une action en ce domaine ou le développer;
- ii) l'établissement de "bilans sociaux" ou de "programmes de développement social" dans les entreprises. Il s'agit d'un nouveau moyen que l'on a mis en place dans certains pays afin de mieux saisir les données de la situation en matière de conditions de travail, de sécurité et d'hygiène, de rémunération, de relations sociales, etc. et de pouvoir évaluer les progrès réalisés. La détermination des postes à faire figurer dans de tels bilans ou programmes et la manière d'évaluer les résultats obtenus appellent un sérieux effort de recherche étant donné la nouveauté du sujet;
- iii) la réduction ou la revalorisation des travaux les plus pénibles ou les plus rebutants. Le paragraphe 2, 2) du dispositif de la résolution de la Conférence a mis spécialement l'accent sur ce point. Il est nécessaire d'étudier quels sont les critères les plus généralement utilisés pour caractériser de tels travaux, de déterminer les secteurs professionnels ou sectoriels dans lesquels ils se rencontrent le plus fréquemment et d'examiner les mesures pouvant être adoptées soit pour en réduire le nombre, soit pour les rendre plus enrichissants, soit pour améliorer le statut ou la rémunération de ceux qui les exercent, soit encore pour faire en sorte que l'affectation de travailleurs à de tels travaux ne soit que d'une durée relativement courte et permette d'accéder à des tâches plus intéressantes;

---

<sup>1</sup> Voir programme et budget pour la période biennale 1976-77, paragr. 186 et suivants.

- iv) les travaux répétitifs et fragmentaires dans l'industrie. Le travail à la chaîne fait l'objet de contestations en tant que forme d'organisation du travail étant donné la brièveté du cycle de travail et l'obligation pour le travailleur de se soumettre au rythme de la machine;
- v) l'organisation du travail dans les bureaux. Dans les bureaux, les banques, les assurances, les services publics et le commerce, le nombre de tâches parcellaires répétitives, sans responsabilités ni initiatives réelles, se multiplie. Le développement considérable des travaux effectués sous le contrôle de l'ordinateur pose des problèmes particuliers sur le plan des conditions de travail.
- vi) le réexamen des systèmes de rémunération au rendement. Le travail aux pièces et d'autres systèmes destinés à stimuler le rendement sont contestés du point de vue de leurs effets sur la sécurité et la santé des travailleurs. Le recours à de nouvelles formes d'organisation du travail a conduit à une utilisation plus fréquente de divers systèmes d'intéressement collectif. Une étude comparative sur le rôle des anciennes et des nouvelles formes de rémunération au rendement et sur les cadences de travail et les méthodes de leur fixation serait indiquée pour encourager des solutions assurant une plus grande protection du travailleur et une rémunération équitable tout en cherchant à promouvoir une plus grande satisfaction au travail et à accroître la productivité.

59. Conditions de travail et transferts de technologie. Dans les pays en voie de développement où l'industrialisation apparaît comme la condition nécessaire à une amélioration du niveau de vie, le transfert des technologies pose des problèmes particuliers en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail. Le ministre du Travail et des Services sociaux de la Zambie<sup>1</sup> et le délégué gouvernemental du Ghana<sup>2</sup> ont spécialement insisté dans leur intervention à la session de 1975 de la Conférence internationale du Travail, sur la nécessité d'empêcher l'exportation de machines non dotées de dispositifs adéquats de protection des travailleurs. La Conférence, dans la résolution déjà citée, demande l'étude approfondie des "effets des transferts de technologie au regard des conditions et du milieu de travail". La Commission pour la science et la technologie pour le développement a recommandé au Conseil économique et social une résolution demandant également que l'OIT renforce ses activités en matière de choix et de transfert des technologies notamment du point de vue de l'amélioration des conditions et du milieu de travail<sup>3</sup>.

60. D'ores et déjà, il existe une demande pour aider le pays acheteur à analyser sa propre situation climatique, sociologique et anthropologique, et à formuler lors de la signature de contrats d'industrialisation un cahier de charges relatif aux conditions et au milieu de travail. Il existe également une demande de la part des entreprises vendeuses, pour leur permettre d'analyser les diverses particularités du pays acheteur et de disposer de modalités d'adaptation ayant fait leurs preuves. En complément des recherches déjà prévues au programme et budget pour 1976-77<sup>4</sup>, le Bureau pourrait prendre dans ce domaine des initiatives d'action qui faciliteraient l'introduction d'améliorations importantes des conditions et du milieu de travail, dans la perspective d'une contribution au développement économique. Il paraît à cet égard nécessaire de prévoir la convocation en liaison avec les autres organisations intergouvernementales intéressées (en particulier la CNUCED, l'ONUDI, la Banque mondiale et le PNUD) d'une réunion qui aurait pour objet d'examiner comment faire en sorte que les facteurs de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail soient pris en considération dans les cahiers de charges accompagnant les projets d'industrialisation exécutés dans le cadre de coopération technique et financière.

<sup>1</sup> Conférence internationale du Travail, 60e session, Genève, 1975. Compte rendu des travaux, p. 205.

<sup>2</sup> Ibid., p. 303.

<sup>3</sup> Document E/C.8/L.65, 17 février 1976.

<sup>4</sup> Programme et budget pour la période biennale 1976-77, paragr. 185.



61. Milieu de travail et milieu de vie. Une action destinée à améliorer le milieu de vie des travailleurs (en particulier de leurs conditions de logement, d'alimentation, de santé et d'éducation) constitue le complément indispensable, voire parfois le préalable, de l'action visant à promouvoir de meilleures conditions de travail, spécialement dans le secteur rural des pays en voie de développement. Ainsi les mesures prises pour prévenir les accidents du travail ou pour introduire de nouvelles formes d'organisation du travail risquent de ne pas avoir l'impact souhaité si elles s'adressent à des travailleurs se présentant dans un état peu satisfaisant à leur travail en raison du fait qu'ils sont mal logés, mal alimentés ou en mauvaise santé. Ces mesures devraient donc s'intégrer dans une politique globale tendant à la satisfaction des besoins essentiels. Par ailleurs, le milieu de travail et le milieu de vie se trouvent confondus pour un grand nombre de travailleurs des pays en voie de développement (artisans, entreprises familiales, agriculteurs indépendants); le travail étant accompli dans le logement même ou à proximité immédiate de celui-ci, l'amélioration des conditions de son exercice dépend largement des mesures prises pour permettre à ces travailleurs de disposer d'un meilleur habitat.

62. En ce domaine, il serait utile d'accorder une attention spéciale :

- i) à l'action des employeurs et des organisations de travailleurs dans le domaine du logement et des services sociaux, à ses modalités d'organisation et de financement et à la coordination de cette action avec celle déployée par les pouvoirs publics;
- ii) à l'action des coopératives pour l'amélioration des conditions de vie et de travail spécialement en milieu rural, notamment par l'encouragement à l'épargne et la diffusion du crédit, la distribution de biens de consommation courante et d'équipement, l'organisation de services sociaux et de santé, la promotion d'activités culturelles, etc.;
- iii) aux programmes de logement à bon marché entrepris tant en milieu urbain que rural, notamment sous l'angle de la participation des travailleurs du secteur informel au bénéfice de ces programmes de la formation de la main-d'oeuvre utilisée, du choix de méthodes de construction appropriées, de l'utilisation optimale des matériaux disponibles localement et de l'adoption de normes de construction suffisantes sur le plan de l'hygiène et de la santé, etc.

63. Articulation du PIACT et d'autres programmes de l'OIT. Le PIACT devra s'articuler étroitement avec un grand nombre d'autres programmes de l'OIT. Certains volets des programmes concernant les relations professionnelles, l'administration du travail, l'éducation ouvrière, l'emploi, la formation, la sécurité sociale (y compris certaines activités de l'AISS) et les statistiques peuvent notamment apporter une contribution essentielle à l'action du PIACT. Par ailleurs certaines activités entreprises dans le cadre de l'Institut et du Centre de Turin peuvent également renforcer l'action du PIACT. C'est ce que vise à résumer le schéma ci-joint.

64. Il est particulièrement important de souligner la complémentarité qui existe entre le Programme mondial de l'emploi et le PIACT. L'un met l'accent sur la création d'emplois, l'autre sur la qualité des emplois créés en cherchant à améliorer les conditions de travail de ceux qui les exercent. "Cette amélioration, loin de faire obstacle à l'objectif de développement de l'emploi, le fortifie".<sup>1</sup>

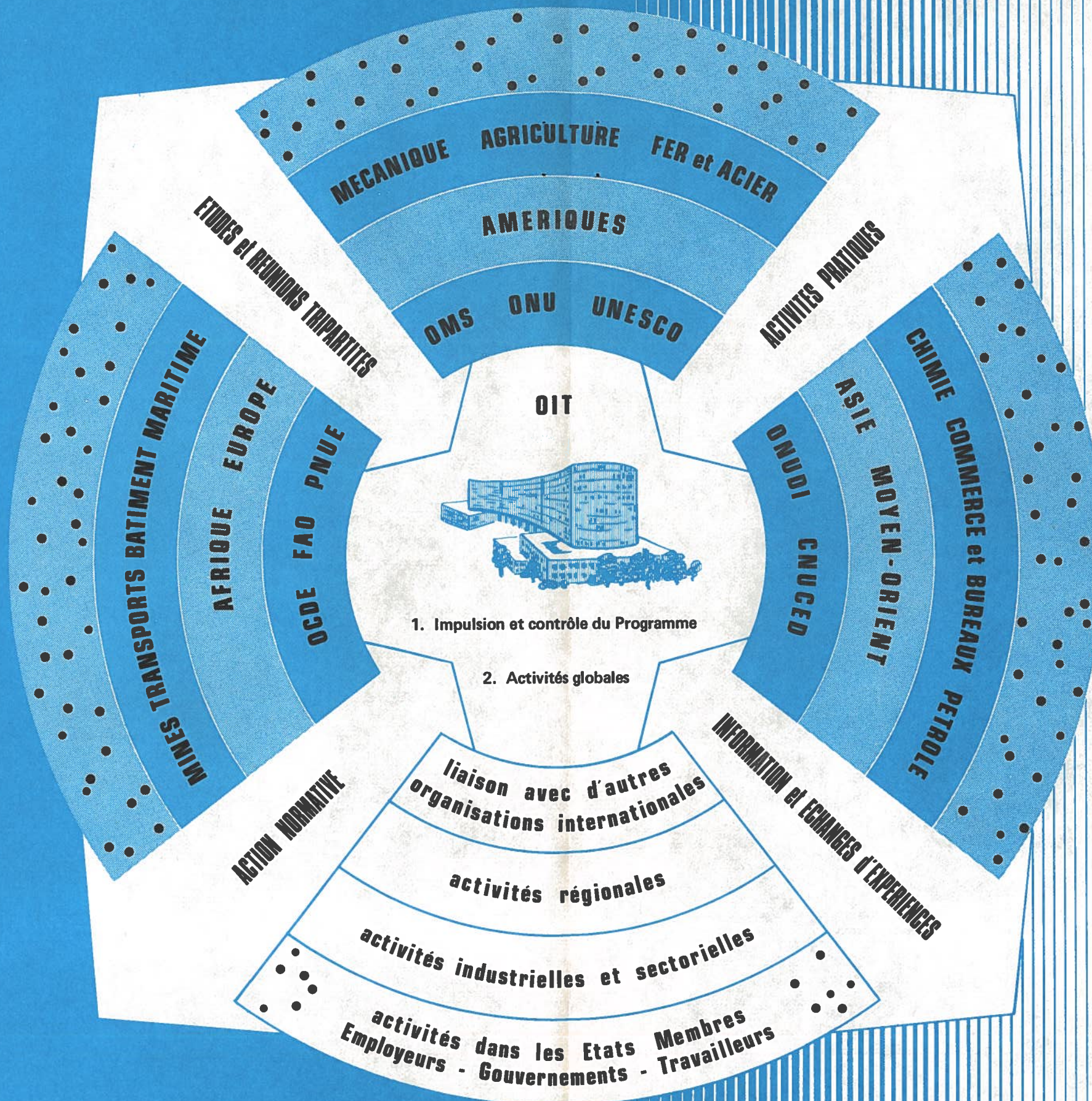
---

<sup>1</sup> Réponse du Directeur général à la discussion de son rapport, Conférence internationale du Travail, 60e session, 1975, Compte rendu des travaux, p. 876.



PROGRAMME  
INTERNATIONAL  
POUR  
L'AMELIORATION  
DES CONDITIONS  
ET DU MILIEU  
DE TRAVAIL

PIACT



POUR UN  
TRAVAIL  
PLUS  
HUMAIN

D. Nouveauté de l'approche

65. La nouveauté du PIACT par rapport à l'action antérieure de l'OIT dans le domaine des conditions et du milieu de travail réside principalement dans les aspects suivants :

- i) l'invitation adressée par la Conférence aux Etats Membres à fixer eux-mêmes des objectifs précis à leur action, ceux-ci les faisant connaître à l'OIT dont l'action aura à son tour pour objet de les aider à atteindre ces objectifs;
- ii) Le fait que les problèmes de conditions et du milieu de travail doivent être abordés dans une optique globale dans le cadre de l'ensemble de la politique économique, éducative et sociale;
- iii) une priorité systématique reconnue au domaine des conditions et du milieu de travail dans l'utilisation des divers moyens d'action de l'OIT pendant une période de cinq ans de manière à assurer le maximum de cohérence et d'efficacité dans l'action;
- iv) l'établissement d'un plan détaillé d'enquête générale sur la protection des travailleurs et les conditions de travail, selon une méthodologie uniforme permettant l'établissement de diagnostics nationaux au cours des deux prochaines périodes biennales (voir annexe 2, paragraphe 53);
- v) la mise en place d'équipes multidisciplinaires de spécialistes des conditions et du milieu de travail (voir annexe 2, paragraphes 40-51);
- vi) le mandat donné à l'OIT d'assurer un rôle de coordination des recherches entreprises sur les conditions et le milieu de travail en organisant tous les deux ans des réunions spéciales à cet effet (voir annexe 2, paragraphe 53);
- vii) l'établissement d'un système d'alerte dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail; (voir annexe 2, paragraphe 60);
- viii) l'organisation d'une réunion sur la prise en considération des facteurs de sécurité et d'hygiène du travail et de conditions de travail dans les contrats d'industrialisation conclus dans le cadre de différents programmes de coopération technique et financière (voir paragraphe 60 ci-dessus);
- ix) la mise en place de systèmes élémentaires de sécurité et d'hygiène dans le secteur rural des pays en voie de développement (voir annexe 2, paragraphe 38);
- x) l'évaluation des activités réalisées sur le plan international et des progrès accomplis à l'échelon national dans le cadre d'une réunion tripartite prévue pour le second semestre de 1981 (voir paragraphe 46 ci-dessus).

IV. POINT APPELANT UNE DECISION

66. La Commission du programme, du budget et de l'administration voudra peut-être recommander au Conseil d'administration :

- i) de prendre note des mesures déjà prises pour assurer une consultation adéquate des gouvernements, des organisations internationales compétentes et des organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine des conditions et du milieu de travail décrites aux paragraphes 7 à 14 ci-dessus;
- ii) d'approuver la conception générale du Programme international pour l'amélioration des conditions et du milieu de travail (PIACT) telle qu'exposée dans les paragraphes 31 à 65 ci-dessus;

iii) de prendre note de l'intention du Directeur général de s'inspirer des propositions contenues dans ces mêmes paragraphes ainsi que dans l'annexe 2 du présent document, lors de la préparation de ses propositions de programme et budget pour 1978-79, compte tenu des ressources disponibles, et lors de l'élaboration des projets à soumettre à des organismes de financement extra-budgétaires.

Genève, 13 mai 1976

ANNEXE I

Résolution sur l'action future de l'Organisation internationale du Travail dans le domaine des conditions et du milieu de travail<sup>1</sup>

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Considérant que l'amélioration des conditions de travail et la protection de la santé physique et mentale des travailleurs constituent une mission fondamentale et permanente de l'Organisation internationale du Travail;

Considérant la lenteur et l'irrégularité des progrès réalisés en fait de durée du travail et les progrès qui leur sont liés en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène du travail, surtout en raison de l'absence d'une stratégie générale d'amélioration des conditions et du milieu de travail;

Constatant que l'utilisation de la recherche scientifique et de la technologie, sans tenir compte de considérations d'ordre social, pourrait non seulement engendrer des dangers dans les lieux de travail, mais risquerait également de porter atteinte à l'environnement humain en général;

Considérant que les changements de techniques et de méthodes de production, l'importance des transferts de technologie et l'évolution de la société humaine et des aspirations sociales ont pour effet de situer l'amélioration des conditions et du milieu de travail dans un contexte nouveau et parfois différent selon les pays, les branches d'activité, les emplois et les catégories de travailleurs;

Rappelant les résolutions adoptées en 1972 et 1974 par la Conférence internationale du Travail au sujet du travail et de son environnement;

Ayant pris note des activités envisagées dans le programme et budget de l'Organisation internationale du Travail pour 1976-77;

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par le Directeur général du Bureau international du Travail à la 60e session de la Conférence internationale du Travail et la détermination qui en ressort de renforcer et de renouveler l'action de l'organisation dans le domaine des conditions et du milieu de travail;

Considérant que l'action de l'OIT en matière de conditions et de milieu de travail devrait, en tenant compte des aspirations vers une meilleure qualité de la vie, être étroitement reliée à d'autres activités relatives à la protection de l'environnement humain.

1. Réaffirme solennellement que l'amélioration des conditions et du milieu de travail et du bien-être des travailleurs reste la mission primordiale et permanente de l'Organisation internationale du Travail;

2. Invite instamment les Etats Membres :

- 1) à promouvoir les objectifs tendant à une amélioration des conditions et du milieu de travail se fondant sur tous les éléments de leur politique économique, éducative et sociale;
- 2) à se fixer périodiquement eux-mêmes un certain nombre d'objectifs définis destinés à réduire dans toute la mesure possible certains accidents du travail et certaines maladies professionnelles ou les travaux les plus pénibles ou les plus rebutants;
- 3) à normaliser l'application de la recherche scientifique afin qu'elle s'effectue pour l'homme et non contre lui et contre son milieu de vie;

3. Appuie l'action universelle que le Directeur général du Bureau international du Travail propose dans son rapport afin de réexaminer les activités actuelles de l'OIT et de lancer un programme international pour l'amélioration des conditions et du milieu de travail, destiné à promouvoir ou à appuyer les activités des Etats Membres dans ce domaine;

---

<sup>1</sup> Adoptée le 24 juin 1975.

4. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général, aussitôt que les ressources le permettront :

- 1) de préparer et de lui soumettre un tel programme, sur la base de la discussion générale de son rapport à la 60e session de la Conférence internationale du Travail, après consultation des organisations internationales compétentes et des organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine des conditions et du milieu de travail, étant entendu que la préparation d'un tel programme devrait tenir compte des facteurs suivants :
  - a) l'intention que le Directeur général a annoncée au cours de la 59e session de la Conférence internationale du Travail de commencer une enquête générale sur le travail de l'homme en vue de renforcer à tous les niveaux l'efficacité de l'action de l'Organisation internationale du Travail;
  - b) l'augmentation des ressources que l'Organisation consacre aux conditions de travail et à son environnement et l'amélioration de ses méthodes de coopération technique dans ce domaine, en particulier dans les régions rurales et les petites entreprises;
  - c) l'examen continu des normes internationales du travail relatives aux conditions et au milieu de travail, en vue de la révision des normes existantes qui ne sont plus à jour et de l'adoption de normes fondamentales destinées à guider les politiques nationales relatives à la sécurité et à l'hygiène ou à d'autres aspects des conditions de travail et à la pollution de l'environnement humain due aux techniques appliquées à l'industrie ou à l'agriculture.
  - d) le recours systématique à des réunions de commissions d'industrie et d'organes analogues pour effectuer une évaluation de la situation en matière de conditions et de milieu de travail dans différents pays et différentes industries et l'élaboration de toute recommandation appropriée en vue d'améliorer ceux-ci; la pleine utilisation des services, en particulier par la convocation à intervalles réguliers, de la Liste de conseillers en matière de sécurité dans les mines;
  - e) l'établissement et la publication de guides, de codes et de matériel d'enseignement dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, de la durée du travail, de l'organisation du travail, du contenu des tâches et de l'ergonomie;
  - f) l'élaboration de guides permettant la meilleure utilisation du temps libre des travailleurs en vue de leur permettre de se réaliser et de leur faciliter l'accès au monde culturel et à la formation professionnelle;
  - g) la mise en place, dans différentes régions, d'équipes multidisciplinaires composées de spécialistes des conditions et du milieu de travail, dont la tâche devrait être:
    - i) d'aider les gouvernements, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, ainsi que les instituts et organismes de recherche et de formation, à préparer et à exécuter des programmes visant à améliorer les conditions et le milieu de travail qui correspondent à leurs besoins et à leurs possibilités;
    - ii) d'entreprendre des études sur les situations régionales et nationales, de recueillir et de diffuser des informations, d'examiner les progrès réalisés dans l'application des normes internationales du travail pertinentes;
    - iii) d'organiser et d'animer des colloques, des séminaires et autres réunions spécialisées, en particulier dans le cadre d'industries ou de branches d'activité déterminées;
    - iv) de participer à la programmation nationale et régionale du programme des Nations Unies pour le développement;
  - h) l'étude approfondie :
    - i) du coût des accidents du travail et des problèmes concernant l'harmonisation des statistiques en la matière et de la définition de critères et de limites pour l'exposition à des substances dangereuses;

- ii) des méthodes de détermination des coûts et des avantages économiques et sociaux de différentes mesures relatives à l'amélioration des conditions de travail;
  - iii) des expériences relatives à l'organisation du travail, ainsi qu'aux effets des transferts de technologie au regard des conditions et du milieu de travail;
- 2) d'étudier la possibilité d'organiser une réunion tripartite internationale qui traiterait des divers aspects des conditions et du milieu de travail et dont les résultats seraient par la suite soumis à la Conférence internationale du Travail pour lui permettre de faire le point de l'action de l'Organisation et d'arrêter un programme futur d'activités;
- 3) d'entreprendre, avec la collaboration et l'appui du Programme des Nations Unies pour l'environnement, un programme cohérent d'action de l'Organisation internationale du Travail concernant l'environnement qui prévoit expressément des activités en matière d'enseignement et de formation dans ce domaine, de même que des études sur les conséquences économiques et sociales des politiques de l'environnement.

ANNEXE 2

Informations complémentaires sur le programme  
proposé en relation avec les moyens d'action à  
la disposition de l'OIT

1. La partie III C du présent document a donné un aperçu du contenu technique du PIACT et des problèmes sur lesquels il se concentrera. Le type d'action envisagé pour y faire face a déjà parfois été indiqué.

2. Cependant, il a paru nécessaire de donner ci-après quelques informations complémentaires sur les éléments du programme envisagé<sup>1</sup>. Ces informations sont présentées dans le cadre des divers moyens d'action à la disposition de l'OIT, afin de permettre les références appropriées à la résolution de la Conférence.

A. Action normative

3. Le paragraphe 4 l), c) du dispositif de la résolution demande que le programme à soumettre au Conseil d'administration tienne compte de "l'examen continu des normes internationales du travail ... en vue de la révision des normes existantes qui ne sont plus à jour et de l'adoption de normes fondamentales destinées à guider les politiques nationales relatives à la sécurité et à l'hygiène ou à d'autres aspects des conditions de travail et à la pollution de l'environnement humain dues aux techniques appliquées à l'industrie ou à l'agriculture". Les normes internationales du travail sont en effet un instrument précieux pour aider les Etats Membres à fixer leurs objectifs et à élaborer des programmes en vue de les atteindre. Ceci a été souligné par de nombreux gouvernements et organisations professionnelles au cours des consultations réalisées dans le cadre du lancement du PIACT. L'OIT dispose déjà d'un ensemble considérable de quelque soixante conventions et presque autant de recommandations ayant trait aux conditions de travail ainsi qu'à la sécurité et à l'hygiène.

4. Application des normes. Une attention toute particulière devrait d'abord être accordée à la ratification et à l'application des instruments les plus importants. Il est proposé d'établir une liste d'instruments dont la ratification et/ou l'application pourraient être considérées comme prioritaires dans le cadre du PIACT et à l'égard desquels un effort de promotion spécial devrait être entrepris dans les Etats Membres, notamment à l'aide des procédures consultatives destinées à promouvoir la mise en oeuvre des normes internationales du travail<sup>2</sup>.

5. Parmi les instruments qui pourraient être retenus à cet égard et dont certains devraient aussi être pris en considération pour la préparation d'études d'ensemble au titre de l'article 19 de la Constitution, on peut mentionner :

i) pour les instruments d'application générale :

- la convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie) et la recommandation (n° 79) sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946;

---

<sup>1</sup> Le programme et budget pour 1976-77 contient déjà des éléments importants d'un programme d'action visant à améliorer les conditions et le milieu de travail auxquels il est fait occasionnellement référence.

<sup>2</sup> Voir : Conférence internationale du Travail, 61e session, 1976, rapport IV (2). Création de mécanismes tripartites chargés de promouvoir la mise en oeuvre des normes internationales du travail.



- la convention (n° 81) et la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, ainsi que la convention (n° 129) et la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969;
  - la convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948;
  - la convention (n° 119) et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963;
  - la convention (n° 120) et la recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964;
  - la convention (n° 121) et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964;
  - la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, et la convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952;
  - la convention (n° 138) et la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973;
  - la convention (n° 140) et la recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974;
  - la recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953;
  - la recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956;
  - la recommandation (n° 112) sur les services de médecine du travail, 1959;
  - la recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée de travail, 1962;
  - la recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968;
- ii) pour les instruments d'application particulière :
- la convention (n° 127) et la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967;
  - la convention (n° 136) et la recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971;
  - la convention (n° 139) et la recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974.

6. A ces instruments devraient être ajoutés le ou les instruments éventuels sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) et sur l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier, qui seront examinés en première discussion à la 61e session (1976) de la Conférence générale.

7. Mise à jour des normes existantes et préparation éventuelle de nouvelles normes. On se rappellera que le Conseil d'administration a décidé, dans le cadre de l'étude en profondeur des normes internationales du travail, de charger sa Commission du programme, du budget et de l'administration de procéder à une étude systématique de l'ensemble des normes existantes, tant pour les examiner à la lumière des problèmes sociaux de notre époque et pour évaluer la mesure dans laquelle les instruments existants y répondent que pour identifier les besoins futurs en matière d'action normative et les moyens d'y pourvoir<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Document GB.199/9/22 Rév., paragr. 12 et annexe (paragr. 4).

8. Dans le document soumis à ce sujet à la commission à sa présente session<sup>1</sup>, il est proposé que la revue des normes internationales existantes commence par le groupe des conventions et recommandations concernant les conditions générales de travail et la sécurité, l'hygiène et le bien-être des travailleurs.

9. Dans la revue des normes existantes, les points suivants pourront être pris en considération :

- i) la révision de la convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932, et la révision de la convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par routes), 1939, ont fait l'objet de réunions d'experts. Elles se trouvent d'ailleurs soumises au Conseil d'administration, à sa 200e session, pour inscription éventuelle à l'ordre du jour de la session de 1978 de la Conférence générale;
- ii) la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, présente désormais de nombreuses lacunes du fait du progrès technique;
- iii) la convention (n° 115) et la recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960, devraient être mises à jour sur quelques points précis tels que les catégories de travailleurs exposés;
- iv) la liste des maladies professionnelles annexée à la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, appelle de longue date une révision complète;
- v) pour ce qui est des recommandations, la recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929 - le seul instrument global en cette matière et dont nombre de dispositions sont encore pleinement valables aujourd'hui - mérite d'être révisée. Il serait opportun d'en reprendre l'essence dans une éventuelle nouvelle convention internationale qui jetterait les bases d'un programme national de sécurité et d'hygiène du travail (voir paragraphe 15 ci-dessous).

10. En ce qui concerne l'opportunité de nouvelles normes internationales en matière de conditions et de milieu de travail, les opinions sont divisées.

11. Pour certains, l'action normative ne paraît pas du tout adaptée à ces problèmes et risque d'aboutir à des instruments qui seraient soit inapplicables en raison de la variété des situations nationales, soit réduits à un recueil de vérités premières<sup>2</sup>.

12. Selon d'autres, l'action normative est primordiale<sup>3</sup> en vue de guider les politiques nationales relatives à la sécurité et à l'hygiène ou à d'autres aspects des conditions et du milieu de travail.

13. Mais les avis divergent également sur le caractère des normes qui pourraient être envisagées.

---

<sup>1</sup> Document GB.200/PFA/11/4.

<sup>2</sup> Intervention de M. Oechslin, délégué employeur (France) lors de la discussion du rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 60e session, 1975. Compte rendu des travaux, p. 427.

<sup>3</sup> Intervention de M. Plant, délégué travailleur (Royaume-Uni) au cours du même débat. Compte rendu des travaux, p. 504.

14. En premier lieu, la Conférence pourrait être sollicitée de continuer à adopter des normes concernant des risques spécifiques du milieu de travail, comme elle l'a fait pour les radiations en 1960 et le benzène en 1971 et comme elle est appelée à le faire en première discussion à sa 61e session (1976) pour le "milieu de travail" (pollution de l'air, bruit et vibrations). Dans cette même ligne, de nouveaux instruments sur d'autres agents agressifs spécifiques du milieu de travail pourraient être envisagés (par exemple l'utilisation de l'amiante, l'emploi des pesticides et herbicides dans l'agriculture, etc.).

15. En second lieu, en plus ou au lieu de ces sujets spécialisés, une norme d'ensemble pourrait être adoptée par la Conférence qui servirait de cadre général et énoncerait les grands objectifs d'une action nationale et internationale cohérente tendant à réduire les accidents et les maladies professionnelles et à améliorer le milieu de travail. Plusieurs gouvernements se sont prononcés en faveur de l'élaboration d'un tel instrument d'ensemble qui définirait les principes de base d'une politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et d'amélioration du milieu de travail, soulignerait que la technologie et l'organisation du travail doivent être adaptées aux besoins et aptitudes physiques, mentales et sociales des travailleurs, et prévoirait également la participation des travailleurs aux décisions concernant la sécurité et l'hygiène et l'amélioration du milieu de travail. Certains d'entre eux ont même demandé que l'adoption d'une telle norme soit le point de départ du nouveau programme international. Au cas où l'élaboration d'un tel instrument serait décidée, son adoption vers la fin de la première phase du présent programme (1980-81) permettrait de tenir compte des premiers enseignements de l'action lancée dans le cadre du PIACT et pourrait être de nature à en consolider les effets.

16. En troisième lieu, certains problèmes, comme l'aménagement du temps de travail sous ses divers aspects et le travail à temps partiel, pourraient peut-être se prêter à une réglementation internationale.

17. Il y a également lieu de rappeler que deux résolutions de la Conférence générale (48e et 51e sessions (1959 et 1967)) ont appelé l'adoption d'une convention sur les services de médecine du travail, destinée à renforcer la recommandation n° 112 sur le même sujet.

18. Règlements types et recueils de directives pratiques. Le Bureau a publié, ces vingt dernières années, une série de règlements types et de recueils de directives pratiques de sécurité et d'hygiène du travail relatifs à divers secteurs d'activité économique et à des matériels ou agents agressifs dangereux. Rédigés sous forme de textes réglementaires détaillés, ils ne comportent aucune obligation pour les Etats Membres; ils sont destinés à servir de guide pour les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la rédaction des réglementations et directives nationales, des règlements d'entreprises et des conventions collectives. Ils suggèrent également des solutions pour l'application effective de diverses normes de l'OIT. Ces séries de recommandations sont essentiellement mises au point et approuvées par des réunions d'experts tripartites ou par des listes tripartites de conseillers du BIT en matière de sécurité et d'hygiène du travail.

19. Le règlement type de sécurité pour les établissements industriels est en cours de révision pour faire suite à une résolution adoptée par la Conférence générale à sa session de 1970. Il est prévu que la version révisée de cet important ouvrage, qui portera en particulier sur la sécurité et l'hygiène et l'amélioration du milieu de travail dans les industries manufacturières, sera achevée au cours de la période biennale 1978-79.

20. De nouveaux recueils de directives pratiques de sécurité et d'hygiène devraient être préparés sur des sujets tels que les travaux sur les plates-formes de forage en mer, l'utilisation des pesticides (en collaboration avec la FAO), divers aspects spécifiques des travaux effectués dans certains secteurs tels que les mines, l'industrie du fer et de l'acier, le commerce et les bureaux, etc. La normalisation des certificats d'essai d'engins de levage portuaires devrait être poursuivie.

21. Le Bureau publie également des guides explicatifs illustrés donnant des indications pour la mise en pratique des principales dispositions des règlements types et des recueils de directives. La série des guides existants devrait être complétée.

## B.. Activités pratiques

22. Les conseils et l'assistance fournis par l'OIT à ses Etats Membres, que ce soit au travers de la coopération technique officielle ou de services consultatifs techniques mis à leur disposition, devraient devenir un moyen d'action beaucoup plus important de l'Organisation pour lui permettre d'aider à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du PIACT.

23. Depuis de nombreuses années, l'OIT a lancé un programme de coopération technique assez important dans le domaine de la sécurité du travail, de l'hygiène industrielle et de la médecine du travail. En revanche, il n'a pas été jusqu'à présent possible de développer un véritable programme d'action pratique dans le domaine des conditions générales de travail, à l'exception de quelques séminaires, du placement de boursiers et de la mise en place d'un nombre restreint de conseillers régionaux. Il importe, par conséquent, de donner une nouvelle et vigoureuse impulsion à l'action future de l'OIT dans le domaine des conditions et du milieu de travail et à mieux intégrer les différents aspects du programme. Un grand effort de sensibilisation reste à faire en vue de convaincre les gouvernements et les organisations concernées de l'intérêt que revêtent, pour le développement économique et social, les activités pratiques dans ce domaine.

24. Ils s'agit, en premier lieu, de voir jusqu'à quel point les Etats Membres sont disposés à faire appel à l'OIT pour les aider à adopter et à mettre en oeuvre une politique globale d'amélioration des conditions et du milieu de travail fondée sur tous les éléments de leur politique économique, éducative et sociale.

25. Il s'agit, d'autre part, de s'assurer que l'OIT réponde promptement et avec le maximum d'efficacité aux Etats Membres. Pour ce faire, il sera nécessaire de procéder à un examen minutieux des priorités à l'intérieur de l'Organisation et de choisir - en vue d'obtenir le meilleur rendement des ressources disponibles - un certain nombre de dominantes sur lesquelles devrait se concentrer l'action pratique dans les pays en voie de développement. Cependant, au-delà de ces mesures, la mise en oeuvre des propositions contenues dans le présent document nécessite la mise à la disposition de l'Organisation des fonds nécessaires, sans lesquels il serait illusoire de penser qu'une action pratique sérieuse et efficace puisse être entreprise dans ce domaine.

26. Etant donné les objectifs et les caractéristiques du programme envisagé, c'est dans le cadre du programme ordinaire de coopération technique de l'OIT que devrait se refléter en tout premier lieu l'intensification des activités pratiques. Telle est d'ailleurs la recommandation formulée au paragraphe 4 l). b) du dispositif de la résolution de la Conférence demandant que le programme à soumettre au Conseil d'administration tienne compte de la nécessité d'augmenter les ressources que l'Organisation consacre aux conditions de travail et à son environnement et l'amélioration de ses méthodes de coopération technique dans ce domaine, en particulier dans les régions rurales et les petites entreprises. On disposerait ainsi d'un minimum de ressources à partir duquel il serait possible d'élargir l'action pratique de l'Organisation en mobilisant d'autres moyens possibles de financement, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, les programmes multilatéraux, les organisations non gouvernementales, etc.

27. Pour donner à l'action internationale le maximum d'efficacité, il faudra s'assurer qu'elle soit systématiquement relayée aux niveaux régional et national. L'action pratique de l'OIT dans le domaine des conditions et du milieu de travail tendra par conséquent à favoriser, par tous les moyens mis à sa disposition, le renforcement de la coopération technique entre pays en voie de développement, ce qui permettrait une meilleure adaptation aux besoins nationaux et faciliterait la mobilisation des ressources locales. Les équipes multidisciplinaires, dont il sera question plus loin, déploieront leurs activités sur cette base. Par ailleurs, conformément à la politique de décentralisation proposée par le Directeur général et approuvée par le Conseil d'administration lors de sa dernière session, on fera appel, pour relayer l'action internationale, aux services des centres et projets régionaux existants, en tout premier lieu à ceux d'administration du travail (CIAT, CRADAT, ARLAC, ARPIA) mais aussi, dans une certaine mesure, à ceux fonctionnant dans les autres domaines, tels que la formation professionnelle et l'emploi. Il n'est pas exclu d'ailleurs qu'à une date ultérieure l'action des équipes multidisciplinaires et celle des centres régionaux existants soient complétées par la mise sur pied, si nécessaire, de programmes régionaux permanents dans le domaine des conditions et du milieu de travail, financés par des fonds alimentés, du moins en partie, par les pays eux-mêmes. Une telle formule de coopération, que le Bureau utilise dans d'autres domaines avec de bons résultats, aurait l'avantage de donner lieu à de multiples initiatives au niveau des pays et de mobiliser des ressources humaines et techniques qui dépassent de loin les possibilités de financement de source internationale.

28. Enfin, les centres nationaux de sécurité et d'hygiène du travail et les instituts et centres nationaux du travail seront utilisés comme des relais directs pour l'action de l'OIT au niveau national. Une aide soutenue devrait leur être accordée. En ce qui concerne les instituts de sécurité et d'hygiène du travail, plusieurs d'entre eux ont déjà été créés avec l'assistance de l'OIT dans différents pays (Algérie, Brésil, Corée, République arabe d'Egypte, Inde, Indonésie, Iran, Sri Lanka, Syrie et Turquie). Il en est de même d'un certain nombre d'instituts de formation et de recherche spécialisés dans le domaine du travail et de la politique sociale (Argentine, Costa Rica, Iran, Liban, Mexique et Tunisie). Il importe d'intensifier, avec l'aide de ces différents centres et instituts, la promotion de la coopération entre les pays par l'échange d'expériences et de personnel, par des réunions des directeurs et des spécialistes dans des domaines choisis, par l'échange de boursiers, etc. Il faudra également aider ces institutions à consolider leurs programmes de formation, à élargir le champ de leurs recherches et à améliorer leurs méthodologies et leurs outils de travail. Enfin, on devrait mettre sur pied de nouveaux centres ou instituts - notamment avec l'aide des équipes multidisciplinaires -, après consultation des institutions régionales et en utilisant l'expérience des instituts existants.

29. La nature et le contenu des activités pratiques à entreprendre dans le domaine des conditions et du milieu de travail de travail apparaissent clairement à la lecture des autres sections du présent document consacrées à l'analyse des principaux problèmes. Il suffira, par conséquent, de rappeler ici les grandes lignes de l'action pratique proposée.

30. Il faudra, tout d'abord, poursuivre et intensifier les formes d'assistance traditionnelle, qu'il s'agisse de la préparation ou de la révision des législations nationales sur les conditions de travail et la sécurité et l'hygiène du travail, du renforcement des structures administratives dans ce domaine - notamment en ce qui concerne les services d'inspection - ou encore de la création de programmes de formation, de comités de sécurité et d'hygiène du travail, de services médicaux d'entreprises ou interentreprises, etc.

31. Une action devrait également être entreprise pour inciter les pays à appliquer, dans une plus grande mesure, les recommandations relatives aux statistiques du travail, au besoin en leur fournissant une aide directe ou indirecte. Par exemple, on pourrait prévoir l'élaboration de tableaux types pour les rapports annuels des départements du travail, pour la présentation des statistiques.

d'accidents du travail et de maladies professionnelles et éventuellement pour d'autres statistiques clés, notamment celles énumérées dans la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, en s'inspirant du programme minimum de statistiques de sécurité sociale élaboré par le Bureau.

32. Des cycles d'études et des colloques régionaux et sous-régionaux pourraient être organisés afin d'améliorer les programmes nationaux et la collaboration entre les pays.

33. L'éducation et la formation en matière de sécurité et d'hygiène du travail sont une forme d'action fondamentale dont, en définitive, dépend le succès d'un vaste programme de prévention au niveau national. Le Bureau pourrait efficacement entreprendre la préparation de programmes types d'enseignement (avec matériel audio-visuel) à l'intention de formateurs en matière de sécurité et d'hygiène du travail, dont la tâche serait d'enseigner les éléments de base de cette matière à des agents de maîtrise et des travailleurs ayant des positions clés dans les entreprises (contremaîtres, membres des comités d'entreprise, délégués ouvriers à la sécurité, etc.). Une formation de base dispensée à de telles personnes contribuerait efficacement à promouvoir leur participation constructive à la conception et à la gestion de la sécurité et de l'hygiène dans l'entreprise. Les travailleurs et leurs organisations devraient être étroitement associés à la réalisation de ces programmes. Il faudrait mettre sur pied un projet pilote dans un pays choisi en vue d'adapter l'expérience de certains pays industrialisés aux conditions des pays en voie de développement.

34. Des projets régionaux ou sous-régionaux, en matière d'éducation et de formation à tous les niveaux, viendraient compléter l'action entreprise au niveau national, la priorité étant donnée à la formation des contremaîtres et des délégués ouvriers à la sécurité.

35. En ce qui concerne les conditions de travail, il s'agira avant tout d'introduire des éléments relatifs à l'amélioration des conditions de travail dans les différents projets de formation nationaux et régionaux en cours (formation professionnelle, formation de cadres dirigeants d'entreprise, formation des cadres de l'administration du travail ou éducation ouvrière). Par ailleurs, le PIACT devra bénéficier au maximum des expériences faites par d'autres programmes de l'OIT. Tel est, par exemple, le cas des projets entrepris par le Programme mondial de l'emploi en Iran et en Tanzanie à la demande des gouvernements respectifs visant à l'amélioration progressive (avec des moyens locaux) des outils et instruments agricoles. Le programme de perfectionnement des cadres dirigeants a, de son côté, l'intention d'entreprendre l'année prochaine, dans certaines entreprises d'un pays africain et d'un pays asiatique, divers essais de réorganisation du travail sans diminution de productivité.

36. La préparation de manuels d'instructions, de guides pratiques<sup>1</sup> et de brochures de vulgarisation sur des aspects spécifiques des conditions de travail et de la sécurité et de l'hygiène du travail, à l'usage des contremaîtres et des travailleurs, devrait être amplifiée.

37. Il y aurait lieu de développer des projets dans des secteurs particuliers tels que les mines, les travaux portuaires et les petites entreprises.

---

<sup>1</sup> Au paragraphe 4 l) e) et f), du dispositif de la résolution qu'elle a adoptée à sa 60e session (1975), la Conférence se réfère à l'établissement et à la publication de guides, de codes et de matériel d'enseignement dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, de la durée du travail, de l'organisation du travail, du contenu des tâches et de l'ergonomie, ainsi qu'à l'élaboration de guides permettant la meilleure utilisation du temps libre des travailleurs en vue de leur permettre de se réaliser et de leur faciliter l'accès au monde culturel et à la formation professionnelle (alinéa 4 l) e) et f).

38. Des projets spéciaux en faveur des travailleurs ruraux pourraient être mis sur pied en vue de les aider à adapter la technologie utilisée à leurs conditions et à leurs besoins et pour jeter les bases de systèmes élémentaires de sécurité et d'hygiène pour les régions rurales. Par ailleurs, il y aurait lieu de rechercher, d'une part, la constitution d'un fonds permettant l'octroi d'assistances ponctuelles de soutien (sous forme par exemple d'équipement, ou de matériel éducatif) à des expériences pilote d'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs des régions rurales jugées comme particulièrement dignes d'intérêt, et, d'autre part, le financement de projets visant à développer une action de sécurité et d'hygiène dans les campagnes notamment par la dispensation d'une formation élémentaire à certains travailleurs.

39. Ainsi qu'il a été souligné plus haut, le PIACT sera relié aux programmes d'autres organisations gouvernementales et visera systématiquement à la coordination des efforts ou à la conduite de projets conjoints. Il est essentiel, en effet, que l'action du PIACT ne se limite pas aux seules activités de coopération technique entreprises par l'OIT. Il importe, par exemple, que les projets sectoriels entrepris par l'ONUDI comprennent une composante visant à l'amélioration des conditions de travail dans les industries concernées. Il en est de même de certains projets agricoles de la FAO, de programmes de santé de l'OMS ou de programmes d'éducation de l'UNESCO. A cet effet, on compte utiliser les organes de coordination internes existants, notamment entre l'OIT, l'UNESCO, la FAO, l'OMS et l'ONUDI.

40. Equipes multidisciplinaires. Les équipes multidisciplinaires - dont la création a été préconisée dans la résolution de la Conférence - et qui doivent assister les Etats Membres à leur demande dans l'amélioration des conditions et du milieu de travail constituent une forme d'action nouvelle appelée à jouer un rôle central dans l'aide apportée aux pays dans ce domaine.

41. Le nombre d'Etats Membres qui ont demandé de pouvoir bénéficier dans les meilleurs délais des services d'une équipe multidisciplinaire (Afghanistan, Bolivie, Chili, Egypte, El Salvador, Ghana, Inde, Koweït, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Sénégal, Soudan, Tunisie, Uruguay et Yémen) indique clairement l'importance qu'ils attachent à cet aspect de la coopération technique prévue dans le cadre du PIACT.

42. Des ressources ont été dégagées dans le budget ordinaire de 1976-77 pour prévoir la mise sur pied d'une équipe interrégionale qui pourra entreprendre quelques missions pilotes au cours du biennium. Des équipes régionales devraient être également mises sur pied ultérieurement pour élargir l'action de l'équipe interrégionale au niveau des régions. Le financement de ces équipes devrait normalement être assuré dans le cadre du programme régulier de coopération technique de l'OIT. Il est, cependant, d'ores et déjà, prévu de proposer également au PNUD et aux pays donateurs de programmes multilatéraux de participer au financement de ces équipes. Les missions pilotes seraient programmées en tenant compte du calendrier de l'exercice de programmation du PNUD par pays, afin que l'action recommandée sur la base des résultats de ces missions puisse obtenir la priorité nationale nécessaire pour être incluse dans le programme du PNUD.

43. Les équipes multidisciplinaires seront composées de spécialistes des conditions et du milieu de travail. Véritables "instituts sans murs", les équipes pourraient comprendre, par exemple, un ingénieur de sécurité, un médecin du travail, un spécialiste en organisation du travail ou un inspecteur du travail. La composition de chaque équipe serait fixée en fonction des problèmes à résoudre et des besoins de chaque pays.

44. Le paragraphe 4, l) g) du dispositif de la résolution de la Conférence définit la tâche des équipes multidisciplinaires comme suit :

- i) aider les gouvernements, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, ainsi que les instituts et organismes de recherche et de formation, à préparer et à exécuter des programmes visant à améliorer les conditions et le milieu de travail qui correspondent à leurs besoins et à leurs possibilités;
- ii) entreprendre des études sur les situations régionales et nationales, recueillir et diffuser des informations, examiner les progrès réalisés dans l'application des normes internationales du travail pertinentes;
- iii) organiser et animer des colloques, des séminaires et autres réunions spécialisées, en particulier dans le cadre d'industries ou de branches d'activité déterminées;

iv) participer à la programmation nationale et régionale du programme des Nations Unies pour le développement.

45. Les équipes multidisciplinaires seraient ainsi en mesure aussi bien d'établir un véritable diagnostic global et à jour de la situation de fait que d'aider à la mise en place de structures nationales permanentes assurant la coordination des efforts dans ce domaine où à la solution de problèmes concrets.

46. Les conséquences de cette action sur le rôle ultérieur des équipes multidisciplinaires sont importantes. On est ainsi amené à envisager le cas où le gouvernement demande à l'OIT de désigner un spécialiste de haut niveau qui, par des visites brèves mais répétées, orienterait une équipe de techniciens locaux chargée d'établir le diagnostic et de définir les objectifs, priorités et programmes les plus appropriés dans les circonstances du moment.

47. C'est dans le cadre général ainsi défini (et après examen sur une base tripartite) que les autorités - au besoin - demanderaient à l'OIT de les aider sur des aspects sectoriels ou techniques plus spécialisés, soit par l'envoi d'un expert, soit par l'octroi d'un certain nombre de bourses ou encore par l'organisation d'un séminaire ou d'un cours national de formation sur un sujet donné.

48. Dans toute la mesure du possible, un effort serait fait pour financer les experts de longue durée (par exemple pour créer ou améliorer l'efficacité d'une institution) par des fonds autres que ceux affectés aux équipes multidisciplinaires.

49. Il importe de noter que de telles missions ne se rendraient pas uniquement dans les pays en voie de développement. Il est parfaitement concevable que les autorités d'un pays industrialisé demandent à l'OIT de désigner un ou plusieurs consultants de haut niveau qui serviraient de catalyseurs lors de l'élaboration d'un programme national (ou même provincial dans le cas d'un Etat fédératif), sectoriel ou pour un bassin industriel ou minier.

50. Des missions tripartites d'évaluation de l'efficacité des systèmes d'inspection du travail devraient pouvoir également être mises à la disposition des gouvernements qui en feraient la demande. Le programme et budget 1976-77 a déjà prévu le principe de telles missions<sup>1</sup> dont le rôle serait d'évaluer objectivement le mode d'organisation et de fonctionnement de l'inspection du travail, les obstacles qu'elle rencontre à l'exercice de sa mission, la pratique de la collaboration avec les organisations professionnelles, les procédures de déclenchement des poursuites, le niveau de la sanction pénale, le statut des inspecteurs, leur formation, etc.

51. Enfin, des missions conjointes, composées d'un représentant des milieux d'employeurs et d'un représentant des milieux syndicaux - souvent accompagnés d'un spécialiste indépendant - pourraient se rendre dans un pays, à sa demande, pour effectuer un travail similaire à celui des équipes mobiles. En sens contraire, des missions conjointes composées de représentants d'un ou de plusieurs pays en voie de développement pourraient réaliser des voyages d'études dans un ou plusieurs pays de la même région ou d'une région différente, afin d'observer le fonctionnement d'autres systèmes nationaux et d'échanger des vues et des expériences avec leurs collègues dans le pays hôte. De telles missions et voyages d'études pourraient avoir lieu en marge des différentes réunions des commissions d'industrie, des commissions consultatives régionales, des conférences régionales, ou à l'occasion d'une autre réunion (séminaire, colloque, etc.) organisée sous les auspices de l'OIT.

C. Recherches, études et réunions tripartites

52. Aspects généraux. Les recherches et les études constitueront l'élément essentiel qui permettra à l'OIT d'aider les Etats Membres et l'Organisation elle-même à se procurer les connaissances de base indispensables au déroulement satisfaisant de leurs programmes. Dans de nombreux cas ces recherches et études conduiront à des rapports destinés à être examinés par des réunions tripartites appelées à en dégager des conclusions pour l'action future de l'OIT.

<sup>1</sup> Programme et budget pour la période biennale 1976-77, paragr. 200.



53. Compte tenu du nombre d'organismes gouvernementaux, d'institutions de recherche nationales et d'organisations régionales et internationales qui poursuivent des études pratiques sur le milieu de travail, le programme d'études et de recherches de l'OIT en matière de conditions et de milieu de travail reposera sur une triple préoccupation :

- i) il s'agira d'abord de renforcer dans les pays les centres ou instituts du travail - qu'il s'agisse d'institutions gouvernementales, universitaires ou encore d'organismes créés par des associations professionnelles - entreprenant des études dans le domaine des conditions et du milieu de travail. D'ores et déjà, bon nombre d'instituts nationaux bénéficient de l'aide technique de l'OIT, notamment dans le cadre des activités du PNUD. Ces activités devraient être accrues dans les années à venir afin de permettre à ces instituts d'élargir le champ de leurs investigations, d'améliorer leur méthodologie et leurs outils de travail - par exemple, par l'amélioration des statistiques du travail à leur disposition - et d'en augmenter le nombre;
- ii) en second lieu - et c'est un point sur lequel l'accent a été mis dans toutes les consultations et dans plusieurs réponses de gouvernements (Danemark, Norvège, Suède) - il devrait revenir à l'OIT d'assurer une meilleure coordination des recherches entreprises aux niveaux national, régional et international. Ce devrait être pour elle une fonction essentielle d'aider tous les organismes qui entreprennent des recherches dans le domaine des conditions et du milieu de travail à être mutuellement informés sur les programmes et les tendances des recherches entreprises par d'autres pays ou d'autres organisations, à comparer leurs méthodes, à évaluer les résultats de leurs travaux, à déceler les lacunes dans les recherches entreprises, etc.

On a fait remarquer à cet égard que, loin de décliner à la suite de la récession économique internationale - ainsi que certains observateurs le préoyaient - l'intérêt pour les questions de conditions et de milieu de travail s'est considérablement accru au cours des trois ou quatre dernières années. De nombreuses institutions, tant publiques que privées, ont consacré des ressources croissantes au renforcement des mesures de protection des travailleurs, à l'étude des différentes méthodes tendant à la réduction ou à l'élimination du travail à la chaîne, au développement et à la diffusion de nouvelles formes d'organisation du travail et à la participation des travailleurs à la définition de leur tâche et, en général, aux décisions concernant leurs conditions de travail. Une des conséquences directes de ces initiatives fut l'apparition et la mise en circulation d'une énorme masse d'informations de qualité et d'intérêt variés, caractérisée par de nombreux chevauchements et lacunes. On se heurte ainsi à une difficulté croissante, pour les milieux intéressés, d'obtenir les éléments d'information dont ils ont besoin. L'OIT est bien placée pour servir d'élément catalyseur dans ce domaine, en jouant un rôle actif de coordination des recherches et de centre de diffusion d'informations sur les expériences en cours.

Compte tenu de l'importance qui a été attachée à cet aspect, il est proposé que l'OIT organise tous les deux ans des réunions de coordination des recherches dans le domaine des conditions et du milieu de travail<sup>1</sup>. De telles réunions sur le plan régional ou international pourraient être planifiées de manière que les enseignements à tirer de leurs travaux puissent être pris en considération dans la préparation des plans à moyen terme de l'OIT. Les frais de voyage des participants à ces réunions devraient normalement être à la charge des organismes invités à participer, l'OIT assurant seulement les frais de séjour. Certains participants venant de milieux employeurs et travailleurs devraient être invités aux frais de l'OIT à participer à ces réunions de coordination, afin que l'évaluation des travaux de recherche ne soit pas seulement le fait de spécialistes et bénéficie d'une approche tripartite. Par le truchement de ces réunions, la confrontation des travaux de recherche permettrait de faire avancer les connaissances et de faire progresser les recherches sur une base coordonnée et au moindre coût.

---

<sup>1</sup> La coordination des recherches spécialisées en matière de sécurité et d'hygiène du travail pourrait être également inscrite à l'ordre du jour des réunions périodiques des Centres nationaux de sécurité et d'hygiène du travail reliés au CIS. De plus, une action à cet effet devrait être entreprise conjointement avec le Comité international pour la recherche de l'AISS.

- iii) Enfin, l'OIT devrait compléter les efforts nationaux et régionaux par un programme de recherche international d'ordre comparatif. Ce programme de recherche de l'OIT serait orienté vers l'action pratique et s'articulerait étroitement avec les autres études entreprises au niveau national, régional et international en utilisant au maximum les ressources et les talents nationaux. Il devrait comprendre l'établissement d'un plan détaillé l'établissement d'un plan détaillé d'enquête générale sur la protection des travailleurs et les conditions de travail selon une méthodologie permettant l'établissement de diagnostics nationaux au cours des deux prochaines périodes biennales. Cela correspondrait à "l'intention que le Directeur général a annoncée au cours de la 59e session de la Conférence internationale du Travail de commencer une enquête générale sur le travail de l'homme en vue de renforcer à tous les niveaux l'efficacité de l'action de l'Organisation internationale du Travail", à laquelle la Conférence a fait spécifiquement référence dans le paragraphe 4, 1) a) du dispositif de la résolution et dont plusieurs gouvernements ont souligné l'intérêt dans leurs réponses (par exemple, Australie, Finlande). Certains axes particuliers de ce programme de recherches comparatives concerneraient les problèmes spécifiques qui se posent au sujet des divers aspects des conditions et du milieu de travail. Ces problèmes ont été mentionnés dans la partie III C ci-dessus.

#### D. Diffusion des informations et échanges d'expériences

54. Qu'il s'agisse de la sécurité et de l'hygiène du travail, de l'ergonomie, du temps de travail, ou de la qualité de la vie de travail et hors travail, la diffusion des informations constitue une fonction dont l'importance a été fréquemment soulignée lors des consultations et dans les réponses de plusieurs gouvernements, par exemple, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Koweït, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Suède.

55. Un premier instrument à la disposition de l'OIT dans ce domaine est le Centre international d'informations de sécurité et d'hygiène du travail (CIS). L'utilité en est largement reconnue. Fonctionnant avec l'aide de l'ordinateur du BIT depuis 1974, le service se prête à la recherche ultérieure de la documentation, recherche à la fois sélective et en profondeur. Pour l'instant, ce sont essentiellement les grandes et moyennes entreprises, les services officiels de prévention, les instituts de recherches et les bibliothèques qui font appel aux services du CIS. Sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes, il serait opportun, d'une part, de pouvoir ajouter à la production existante du Centre des informations susceptibles d'intéresser davantage les petites entreprises, notamment dans les pays en voie de développement, et, d'autre part, d'élargir son champ d'action en vue de lui permettre d'englober dans ses activités l'ensemble des problèmes relatifs aux conditions et au milieu de travail. Cette question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion des centres nationaux du CIS (Bucarest, mai 1977).

56. Un deuxième type d'instrument de diffusion consiste dans certaines publications périodiques ou spécialisées du BIT - comme le Bulletin d'informations sociales, la Revue internationale du travail, la Série législative, ou les Informations coopératives - et de l'Institut international d'études sociales.

57. L'Encyclopédie de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail s'est révélée être un instrument utile pour la diffusion d'informations. Il est, semble-t-il, le seul ouvrage de ce genre existant dans le monde. Onze mille exemplaires en ont été vendus en français et en anglais. Il conviendrait de procéder à sa mise à jour dès 1978, éventuellement par parties. Quatre autres publications du BIT correspondent à un besoin très largement répandu dans les Etats Membres; l'Annuaire des statistiques du travail, le Répertoire international des services et institutions de sécurité et d'hygiène du travail; le Répertoire international des cours de formation<sup>2</sup> dans ce domaine; et le Répertoire des instituts du travail.

<sup>1</sup> BIT : International Directory of Occupational Safety and Health Services and Institutions. Occupational Safety and Health Series, No. 16, Geneva, 1969 (trilingue). Une nouvelle édition est en préparation.

<sup>2</sup> BIT : International Directory of Occupational Safety and Health Courses. Occupational Safety and Health Series, No. 19, Geneva, 1970 (trilingue).

58. Ces différents instruments de diffusion d'informations pourraient être renforcés par de nouvelles mesures susceptibles d'accroître l'efficacité de l'OIT en tant que centre d'informations, notamment dans le domaine de la qualité de la vie de travail.

59. Toutefois, il est apparu au cours des consultations que s'il y avait sur bien des points un réel besoin d'informations, on dénotait aussi une non moins réelle saturation à cet égard étant donné l'explosion d'informations, de qualité variable, actuellement diffusées. Aussi, a-t-on souligné, le problème pour le BIT n'est pas toujours de diffuser davantage, mais de diffuser mieux en tendant à ce que l'information adéquate parvienne à la personne ou à l'organisation qui en a besoin et au moment où elle en a besoin, c'est-à-dire en général quand elle est confrontée à prendre position sur un problème.

60. Pour tendre à cet objectif, la politique de diffusion d'informations devrait accorder une importance particulière aux aspects suivants :

- i) elle devrait d'abord privilégier la diffusion de l'information qui s'effectue en réponse à une demande précise, surtout si elle émane d'un organisme gouvernemental ou d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs. Les demandes de renseignements adressées au BIT devraient donc être l'objet d'un soin attentif soit pour fournir au demandeur, de la manière la plus adaptée aux besoins qu'il a exprimés, les informations dont le BIT dispose, soit, éventuellement, si le BIT n'en dispose pas alors qu'il s'agit d'un domaine rentrant dans sa compétence, pour modifier le programme de travail de manière à pouvoir réunir les informations demandées auprès des sources appropriées. A cet égard, pour répondre à une suggestion du gouvernement des Etats-Unis, il est proposé que le BIT mette sur pied un système d'alerte en matière de sécurité et d'hygiène du travail. Lorsqu'un Etat Membre découvrirait un danger potentiel pour l'hygiène ou la sécurité du travail (tel que l'exposition au chlorure de vinyl ou au kepone) l'autorité compétente dans cet Etat émettrait un "signal d'alarme" qui serait adressé au Directeur général du BIT. Celui-ci en assurerait d'urgence la traduction et la transmission à tous les autres Etats Membres en les priant de lui faire savoir quel est l'état de leur pratique nationale en ce qui concerne l'exposition professionnelle à la substance en question et son utilisation et de fournir tous renseignements techniques disponibles pour l'information du Directeur général et de l'Etat Membre ayant émis le signal d'alarme. Les Etats Membres seraient également priés d'indiquer s'ils seraient prêts à participer à un programme international coordonné de recherche en la matière, si cela était jugé nécessaire. L'OMS et le PNUE devront être associés, d'une manière appropriée, à la mise sur pied et au fonctionnement d'un tel système.
- ii) la documentation disponible devrait pouvoir être adaptée aux besoins de "clientèles" différentes. En plus des autorités publiques, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des grandes entreprises, des bibliothèques universitaires, etc., il semble bien qu'un effort supplémentaire auprès des organes de presse des associations nationales et régionales d'ingénieurs, d'architectes, de chefs de personnel, etc., pourrait grandement aider à diffuser des informations et des idées.
- iii) une troisième méthode privilégiée pour la diffusion des informations et des expériences est celle qui est utilisée lors de congrès ou de colloques réunissant des spécialistes intéressés par des aspects particuliers des conditions et du milieu de travail. Plusieurs gouvernements ont insisté sur ce point dans leurs réponses. De nombreux congrès et colloques de sécurité, d'hygiène du travail et d'ergonomie ont été convoqués par le Bureau. En l'espace d'une dizaine d'années plus de 10 000 spécialistes ont été réunis par le Bureau à de tels congrès et colloques. Il importe de poursuivre cette forme d'action, l'objectif tant de convoquer si possible deux colloques par an. Le Congrès mondial de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (dont le huitième se tiendra à Bucarest en 1977) est organisé par l'AISS

et le BIT à des intervalles de trois ans. Le programme et budget 1976-77 donne des renseignements sur d'autres réunions de ce genre organisées par l'OIT et qui se réfèrent à l'amélioration des conditions et du milieu de travail (par exemple, le colloque sur le rôle de l'ergonomie dans l'optimisation du milieu de travail et le colloque sur la sécurité et la santé des travailleurs migrants). Mais il n'est pas nécessaire que ces colloques résultent toujours d'une initiative de l'OIT. Celle-ci doit aussi apporter son concours et son appui à des manifestations dont l'initiative est prise sur le plan national. C'est ainsi que depuis l'adoption de la résolution de la Conférence en 1975, et compte tenu de l'intérêt qu'elle a suscité, l'OIT a accordé son appui à un séminaire international organisé à Turin en 1976 sur les politiques de sécurité de travail et à un colloque international qui sera organisé en Suède en 1977 sur le problème de la pollution atmosphérique sur les lieux de travail et qui servira à diffuser les conclusions que la Conférence internationale du Travail aura vraisemblablement adoptées sur ce point en juin 1977. En soutenant ainsi des réunions organisées sous d'autres auspices, l'OIT a l'occasion de contribuer - à peu de frais - à un échange plus intensif d'expériences.

- iv) la diffusion de l'information devrait prendre une forme simplifiée sous l'aspect de brochures, voire de dépliants courts faisant connaître à la fois l'essentiel d'un sujet et les sources d'information plus complètes que le lecteur peut se procurer à sa demande. Dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, on pourrait envisager la préparation de fiches de données (data sheets) portant sur les risques communs et leur prévention. Les sujets à traiter étant néanmoins particulièrement nombreux, il importerait de procéder à une consultation tripartite pour établir une sélection.
- v) enfin l'information devrait faire une place plus grande aux moyens audio-visuels. L'importance que les Etats Membres attachent à ces moyens a été confirmée une fois de plus au cours des consultations engagées dans le cadre du lancement du PIACT. Pour porter tous leurs fruits, les émissions de télévision et les films doivent le plus souvent possible être produits dans le pays même; mais des films étrangers peuvent être utiles dans certains cas; c'est cet échange que s'efforce de promouvoir une publication du BIT<sup>1</sup>. En matière de sécurité et d'hygiène le Bureau possède une filmothèque mise à la disposition de toute institution ou personne intéressée. Ce service de prêt est très sollicité et il importe de mettre la filmothèque progressivement à jour et de la compléter.

#### E. Activités régionales

61. Des échanges de vues et d'expériences sur les problèmes de conditions et de milieu de travail devraient être systématiquement encouragés dans le cadre des diverses régions du monde. C'est un point sur lequel les participants aux consultations régionales ont vivement mis l'accent.

62. Déjà la Commission consultative interaméricaine, à sa 5e session (Quito, septembre-octobre 1976) doit examiner la question des politiques et pratiques dans le domaine des conditions et du milieu de travail ainsi que celle des conditions de travail et d'emploi des femmes en vue d'une recommandation pour leur éventuelle inscription à l'ordre du jour de la prochaine Conférence régionale américaine.

63. Il est proposé que la même procédure soit suivie en ce qui concerne l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission consultative asiatique.

64. En ce qui concerne la région européenne, compte tenu de l'intérêt manifesté pour les problèmes de conditions et de milieu de travail par la réunion des membres européens du Conseil d'administration, il sera proposé d'inscrire "l'amélioration des conditions de travail et la protection du milieu de travail" à l'ordre du jour de la troisième Conférence régionale européenne.

---

<sup>1</sup> "International catalogue of occupational safety and health films". Série sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 17, Genève, 1969 (multilingue).

65. En ce qui concerne l'Afrique, des recommandations ont déjà été formulées par la Commission consultative africaine pour l'ordre du jour de la prochaine Conférence régionale africaine. Mais la question devrait être reprise lors de la fixation de l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission consultative africaine.

66. La collaboration de l'OIT avec les organisations régionales de coopération économique devrait être intensifiée dans les différents domaines d'action définis dans le présent document. L'OIT devrait en particulier encourager l'effort d'harmonisation des législations et réglementations nationales relatives à l'amélioration des conditions et du milieu de travail entrepris dans le cadre de ces organisations.

#### F. Activités industrielles

67. Le paragraphe 4, 1) d) du dispositif de la résolution adoptée par la Conférence en 1975 prévoit "le recours systématique à des réunions de commissions d'industrie et d'organes analogues pour effectuer une évaluation de la situation en matière de conditions et de milieu de travail dans différents pays et différentes industries, et l'élaboration de toute recommandation appropriée en vue d'améliorer ceux-ci". Les commissions d'industrie et réunions assimilées devraient donc constituer un outil primordial dans la mise en oeuvre du PIACT.

68. En premier lieu, les conclusions adoptées par ces commissions dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail et des conditions de travail devraient faire l'objet d'un examen systématique et un effort spécial devrait être entrepris pour assurer leur vulgarisation et leur meilleure application. Ceci serait notamment le cas pour les secteurs industriels dans lesquels des conclusions ont été adoptées récemment sur des questions ayant trait aux conditions et au milieu de travail. Il en est ainsi de la troisième Réunion technique tripartite pour les mines autres que les mines de charbon (mai 1975) en ce qui concerne le bien-être des travailleurs, de la Commission paritaire de la fonction publique (deuxième session, avril 1976) en ce qui concerne les conditions de travail et l'emploi du personnel de la fonction publique de l'administration locale, régionale ou provinciale, ainsi que de la Commission du fer et de l'acier (neuvième session, septembre 1975) et de la Commission des industries chimiques (huitième session, février 1976) en ce qui concerne le milieu de travail.

69. Au sujet des réunions de ces deux dernières commissions, il y a lieu de faire ressortir que, si elles ont toutes les deux dans leurs conclusions fait référence à la résolution de la Conférence internationale du Travail sur l'action future de l'OIT dans le domaine des conditions et du milieu de travail soit en rappelant (Commission du fer et de l'acier) l'invitation qu'elle contient, adressée aux Etats Membres, "à se fixer périodiquement eux-mêmes un certain nombre d'objectifs définis destinés à réduire dans toute la mesure du possible certains accidents du travail et certaines maladies professionnelles", soit en invitant (Commission des industries chimiques) les gouvernements et les organisations d'employeurs et les syndicats "à prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'application dans les industries chimiques des recommandations" de cette résolution, aucune des deux n'a estimé pouvoir formuler ses conclusions avec un degré de précision qui irait jusqu'à fixer "des normes de réduction du taux des accidents, à atteindre dans un laps de temps déterminé grâce à l'action tripartite au niveau national", selon le vœu exprimé par le Directeur général dans sa réponse à la Conférence l'année dernière. Cela justifie d'autant une action promotionnelle entreprise au niveau national dans les secteurs industriels intéressés. Les bureaux de l'OIT et les experts de coopération technique en matière de sécurité et d'hygiène et d'administration du travail pourraient être invités à favoriser des initiatives tendant à un examen plus systématique des conclusions adoptées par les commissions d'industrie en s'appuyant notamment sur les dispositions prévues dans le projet de recommandation concernant les procédures consultatives destinées à promouvoir la mise en oeuvre des normes internationales du travail (paragr. 6 b)). En cas de mission d'une équipe multidisciplinaire sur les conditions et le milieu de travail, on pourrait également inclure une telle action promotionnelle dans son mandat. Pour faciliter cette action promotionnelle, il est prévu de publier à titre expérimental quelques brochures illustrées reproduisant l'essentiel des conclusions des commissions des industries du fer et de l'acier et des industries chimiques en matière de conditions et de milieu de travail.

70. En second lieu, des questions relatives aux conditions et au milieu de travail devraient figurer à l'ordre du jour de prochaines commissions d'industrie.

71. D'ores et déjà, il en est ainsi pour :

- la Commission de l'industrie charbonnière (avril-mai 1976) (sécurité et hygiène du travail);
- la Commission des industries mécaniques (avril 1977) (la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail);
- la Commission du travail dans les plantations (décembre 1976) (le logement, les soins médicaux, les services sociaux et la sécurité et l'hygiène du travail);
- la Réunion paritaire sur les conditions de travail et d'emploi dans les services des postes et télécommunications (1977);
- la Réunion technique tripartite de l'aviation civile (1977) (la sécurité et l'hygiène du travail); et
- la Réunion d'experts sur les problèmes de sécurité dans la construction et l'exploitation des installations de forage en mer de l'industrie du pétrole (1977).

72. En outre, il est proposé<sup>1</sup> que le programme des activités industrielles pour 1978-79 comprenne l'inscription de questions relatives aux conditions ou au milieu de travail à l'ordre du jour de plusieurs commissions. Il s'agit de :

- la Commission des industries textiles (conditions de travail, y compris les problèmes relatifs à l'organisation du travail);
- la Commission des transports internes (sécurité et hygiène du travail dans les chemins de fer);
- la Commission de l'industrie pétrolière (conditions et milieu de travail);
- La Commission du fer et de l'acier (amélioration des conditions et du milieu de travail);
- la Commission des industries chimiques (conditions générales de travail et de rémunération réglementées par la législation ou les conventions collectives);
- la Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels (sécurité et hygiène dans le commerce et les bureaux);
- la seconde Réunion technique tripartite pour l'industrie du cuir et de la chaussure (effets des progrès technologiques sur les conditions et le milieu de travail).

Les problèmes de conditions et de milieu de travail seraient également passés en revue dans le cadre des "problèmes sociaux et du travail dans les pays en voie de développement" qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la deuxième Réunion technique tripartite pour les arts graphiques et industries assimilées.

73. En troisième lieu, il est envisagé à titre expérimental de prévoir dans le biennium 1978-79 l'organisation à l'issue de la réunion d'une commission d'industrie d'un voyage d'étude bipartite ou tripartite de quelques jours dans un pays qui serait prêt à recevoir les participants à un tel voyage à l'intention de délégués provenant de pays en voie de développement (ou à leurs frais, de pays industrialisés), en vue de leur permettre d'étudier sur place les problèmes de conditions et de milieu de travail dans leur industrie.

---

<sup>1</sup> Voir le document qui sera soumis à la Commission des activités industrielles à la session de mai 1976.

74. Au sujet des travailleurs maritimes, il est probable que des normes internationales nouvelles ou révisées seront adoptées par la 62<sup>e</sup> session (maritime) de la Conférence internationale du Travail (octobre 1976) en ce qui concerne les congés payés des marins, la protection des jeunes marins et les conditions des gens de mer servant sur des navires où prévalent des conditions inférieures aux normes, en particulier ceux enregistrés sous des pavillons de complaisance.

75. La Commission sur les conditions de travail dans l'industrie de la pêche pourrait être réunie en 1978-79 pour examiner diverses questions portant notamment sur la durée du travail et les congés payés des pêcheurs. Le Sous-comité tripartite sur le bien-être des gens de mer devrait aussi se réunir pendant cette période.

#### G. Activités dans le secteur rural

76. La résolution adoptée par la Conférence à sa session de 1975 indique au paragraphe 4 l) b) du dispositif que l'un des facteurs dont il devrait être tenu compte dans la préparation du programme international était "l'augmentation des ressources que l'Organisation consacre aux conditions de travail et à son environnement et l'amélioration de ses méthodes de coopération technique dans ce domaine, en particulier dans les régions rurales".

77. Dans sa réponse à la Conférence, le Directeur général a indiqué comme premier type d'action urgente à faire figurer dans ce programme "l'amélioration des conditions de travail dans le secteur rural des pays en voie de développement, en particulier dans l'agriculture, en soulignant qu'il était "temps que l'OIT coopère plus largement avec ses Etats Membres en vue de relever ces conditions dans les campagnes du tiers monde, et spécialement dans l'agriculture tropicale et semi-tropicale".

78. Il a été indiqué plus haut que la connaissance des faits des conditions de travail dans le secteur rural était insuffisante. Un changement de programme a été apporté dans le programme et budget pour 1976-77 pour prévoir une enquête, menée conjointement par les services de la sécurité et de l'hygiène du travail et des conditions de travail et de vie, destinée à mieux cerner les problèmes et la manière d'y faire face ainsi qu'à passer en revue les réalisations pratiques effectuées dans divers pays, en vue d'aider les populations rurales à bénéficier des progrès de la technologie et à améliorer leurs conditions de travail et de sécurité et d'hygiène. Lors des consultations organisées dans le cadre du lancement du PIACT, le Bureau a eu connaissance de diverses expériences, de caractère souvent limité mais très concret, menées dans divers pays en vue d'alléger la dureté des tâches des travailleurs ruraux tout en accroissant leur productivité. De telles expériences qui existent certainement dans d'autres pays méritent d'être étudiées plus à fond en vue d'en tirer des leçons pour jeter les bases d'un programme d'action pratique en ce domaine.

79. Le programme de certaines missions pilotes des équipes multidisciplinaires qui ont été demandées par plusieurs pays en voie de développement devrait mettre l'accent, voire même, si nécessaire, être dans un premier stade exclusivement consacré aux problèmes de conditions de travail et de milieu de vie dans le secteur rural.

80. Indépendamment des enseignements à tirer des résultats de la recherche et des missions des équipes multidisciplinaires, il est en tout cas nécessaire d'attirer l'attention sur les trois points suivants :

- i) l'effort d'amélioration des conditions de travail et de la sécurité et de l'hygiène du travail dans le secteur rural ne devra pas être mené isolément. Il devra s'inscrire dans le cadre d'une politique globale de développement rural sur laquelle le Conseil d'administration sera appelé à se prononcer lorsqu'il examinera l'étude en profondeur du développement rural et être relié aux actions entreprises par d'autres organisations, en particulier la FAO et l'OMS;

- ii) cet effort devra se fonder sur les normes internationales existantes, en particulier sur la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, sur la recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968, et sur la convention (n° 141) et la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975. Il revient en effet à ces organisations, aux termes de la recommandation précitée, de "contribuer à améliorer les conditions de travail et de vie des travailleurs ruraux, y compris la sécurité et l'hygiène du travail". A cet égard, les recueils de directives pratiques concernant la sécurité et l'hygiène dans les travaux agricoles (1965), les travaux forestiers (1969) et la construction et l'utilisation des tracteurs (1975) sont des instruments précieux;
- iii) il devra également être relié à une action relative à l'amélioration des conditions de vie (logement, alimentation, etc.), étant donné l'étroite relation qui existe entre milieu de travail et milieu de vie.

81. Dès que les enseignements tirés de l'étude entreprise et des missions multidisciplinaires le justifieront, un colloque tripartite interrégional devrait être organisé dans un pays en voie de développement, en collaboration avec la FAO et l'OMS, pour permettre un échange de vues et d'expériences entre pays en voie de développement sur des réalisations concrètes d'amélioration des conditions de travail et de vie des populations rurales.

82. Par ailleurs, des projets de coopération technique visant à l'amélioration des conditions de travail et de vie en milieu rural devraient être mis sur pied (voir ci-dessus paragraphe 38 de l'annexe 2).

83. En ce qui concerne les travailleurs des plantations, les conclusions qui seront adoptées par la Commission du travail des plantations, à sa septième session (décembre 1976), notamment sur "le logement, les soins médicaux, les services sociaux et la sécurité et l'hygiène du travail", devraient servir de base à la promotion de l'action nationale.

#### H. Activités relatives aux petites entreprises

84. De même qu'elle a souligné l'importance du secteur rural, la Conférence, dans la résolution qu'elle a adoptée à sa session de 1975, a mis l'accent sur les petites entreprises.

85. En effet, c'est souvent dans les petites entreprises - qui occupent la majeure partie de la population laborieuse dans l'industrie - que l'on trouve les travaux les plus pénibles ou les plus rebutants; le taux des accidents y est élevé; les conditions de travail défavorables; le taux de syndicalisation y est bas; les employeurs sont peu enclins ou financièrement incapables d'apporter les améliorations indispensables; les travailleurs, craignant de perdre leur emploi, sont moins revendicatifs; le taux de pénétration de l'inspection du travail est insuffisant.

86. Mais c'est également dans ce secteur que les améliorations les plus simples et les moins coûteuses attendent encore d'être introduites, surtout (mais pas seulement) dans les pays en voie de développement: protection des machines et des installations; meilleures conditions d'ambiance; maintien de l'ordre et de la propreté; meilleure prévention des risques de manutention; déroulement plus rationnel du processus de production et d'entretien; mise à la disposition des travailleurs d'installations sanitaires adéquates et d'innombrables autres mesures.

87. Comme dans le cas du secteur rural, l'approche globale est indispensable dans le secteur des petites entreprises. Les Etats Membres sont ainsi amenés à définir des programmes qui portent non seulement sur les conditions de travail mais également sur leur situation économique (facilités de crédit, services interentreprises). Les coopératives peuvent jouer ici un rôle important.